



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 75 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

DDCS

Arrêté N °2013136-0006 - Arrêté d'agrément sportif pour l'association "Club Mouche des Capitelles"	1
Arrêté N °2013136-0007 - Arrêté d'agrément sportif pour l'association "Le Nautile"	3
Arrêté N °2013184-0023 - Arrêté d'attribution du BOP 163 pour l'association Château de Portes	5
Arrêté N °2013184-0024 - Arrêté d'attribution du BOP 163 pour l'association du Château de Montalet	8
Arrêté N °2013184-0025 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 pour l'association Les Amis du Château de Crouzoul	11
Arrêté N °2013184-0026 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association Château d'Allègre	14
Arrêté N °2013184-0027 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 à l'association Concordia	17
Arrêté N °2013184-0028 - Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163 pour l'association Solidarités Jeunesses	20
Arrêté N °2013190-0007 - Arrêté d'agrément sportif pour l'association Beaucairoise de Voile	23
Arrêté N °2013196-0041 - Arrêté du 15 juillet 2013 portant agrément de Monsieur DEWEZ Xavier en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	25
Arrêté N °2013196-0042 - Arrêté du 15 juillet 2013 portant agrément de Madame MARRET Delphine en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....	28
Arrêté N °2013197-0004 - arrêté portant autorisation d'extension de 65 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association la clède	31
Arrêté N °2013197-0005 - arrêté portant autorisation d'extension de 15 places au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association Croix Rouge Française	34
Arrêté N °2013199-0015 - Arrêté du 18 juillet 2013 portant refus d'agrément de Madame COURCELLE ROL Anne Marie en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	37
Arrêté N °2013199-0016 - Arrêté du 18 juillet 2013 portant agrément de madame MARRET Delphine en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.....	40
Arrêté N °2013199-0017 - Arrêté du 18 juillet 2013 portant agrément de Monsieur DEWEZ Xavier en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.	43

DDTM

Arrêté N °2013179-0022 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclatation au titre code environnement pour le lotissement Le Clos de La argue à Boissières	46
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2013190-0005 - Arrêté établissant une servitude de passe et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Nord.	51
Arrêté N °2013196-0020 - Arrêté portant opposition à déclaration au code de l'environnement à la création du lotissement " Le Clos de la Licorne" à Vestric et Candiac	57
Arrêté N °2013196-0021 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n °030 067 11 K 0011 déposé par la société FSCM ENERGIES en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de La Capelle- et- Masmolène	62
Arrêté N °2013196-0022 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune d'AUBORD	67
Arrêté N °2013196-0023 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de BEAUVOISIN	72
Arrêté N °2013196-0024 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de BERNIS	77
Arrêté N °2013196-0025 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de BEZOUCE	82
Arrêté N °2013196-0026 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de BOUILLARGUES	87
Arrêté N °2013196-0027 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de CABRIERES	92
Arrêté N °2013196-0028 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de CAISSARGUES	97
Arrêté N °2013196-0029 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de GENERAC	102
Arrêté N °2013196-0030 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de LEDENON	107
Arrêté N °2013196-0031 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de MANDUEL	112
Arrêté N °2013196-0032 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de MARGUERITTES	117
Arrêté N °2013196-0033 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de MILHAUD	122

Arrêté N °2013196-0034 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de POULX	127
Arrêté N °2013196-0035 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de REDESSAN	132
Arrêté N °2013196-0036 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de RODILHAN	137
Arrêté N °2013196-0037 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de SAINT- GERVASY	142
Arrêté N °2013196-0038 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune d'UCHAUD	147
Arrêté N °2013196-0039 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de VAUVERT	152
Arrêté N °2013196-0040 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune de VESTRIC et CANDIAC	157
Arrêté N °2013196-0043 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre du code environnement de la STEU de Lédignan	162
Arrêté N °2013196-0044 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclartion au titre code environnement pour la STEU de Pognadoresse	173
Arrêté N °2013198-0054 - Arrêté portant mise en demeure à M. Bernard BRUNEL aux Salles du Gardon - La Favède de régulariser l'atablissement détenant des animaux d'espèces non domestiques.	184
Arrêté N °2013198-0055 - Arrêté portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement de rejets liés à un pompage d'essais par l'ASA d'irrigation de la région de Saint Jean de Maruejols	189
Arrêté N °2013199-0018 - Arrêté portant prorogation délai instruction au titre code environnement création trois plans d'eau à Bellegarde	199
Arrêté N °2013199-0019 - Arrêté portant ouverture enquête publique au titre code environnement de protection berges du Gardon au niveau digue de Remoulins	202
Arrêté N °2013199-0020 - Arrêté refusant la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par la Société Régionale de Canalisation à BROUZET LES ALES	207
Arrêté N °2013203-0002 - Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eaux "Le Buffalon" et "Le Rhône" sur les communes de CODOGNAN et MANDUEL, dans le département du Gard pour l'année 2013	211
Arrêté N °2013203-0004 - Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes HYDROSPHERE à capturer du poisson à des fins scientifiques sur le cours d'eau Rhône Aval - Commune de BAGNOLS- SUR- CEZE	219
Arrêté N °2013203-0005 - Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes IRSTEa à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le Rhône, sur les sites de Marcoule et Aramon, dans le département du Gard pour l'année 2013	225

Arrêté N °2013203-0006 - Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes ASCONIT à capturer du poisson à des fins scientifiques sur le Gardon d'Alès dans sa traversée d'Alès	230
Arrêté N °2013203-0007 - ARRETE portant déclassement d'un délaissé routier du domaine public de l'État sur la commune de Nîmes	236
Décision - Décision de renouvellement d'agrément d'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction pour Habitat du Gard	239
Décision - Décision de renouvellement d'agrément d'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction - pour OPH de la Communauté de Communes du Pays Grand'Combien -	242



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013136-0006

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 16 Mai 2013**

DDCS

Arrêté d'agrément sportif pour l'association
"Club des Mouches des Capitelles"



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 16 mai 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Pôle sport

ARRÊTE N° 2013 –

Portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

VUE La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

ASSOCIATION « Club Mouche des Capitelles »

Bagnols sur Cèze

arrête :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

AGREMENT N° 30 S 1564/13

ASSOCIATION « Club Mouche des Capitelles »

Bagnols sur Cèze

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**P/le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale,**

Isabelle KNWOLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013136-0007

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 16 Mai 2013**

DDCS

Arrêté d'agrément sportif pour l'association "Le
Nautile"



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 16 mai 2013

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle sport

ARRÊTE N° 2013 –

Portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

VUE La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

ASSOCIATION « LE NAUTILE »

ALES

arrête :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

AGREMENT N° 30 S 1563/13

ASSOCIATION « LE NAUTILE »

ALES

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**P/le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale,**

Isabelle KNWOLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013184-0023

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 03 Juillet 2013**

DDCS

Arrêté d'attribution du BOP 163 pour
l'association Château de Portes



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 03 juillet 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

**portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

Année 2013

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association du Château de Portes.

N° SIRET :32434538800015.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 800 euros (huit cent euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 03 juillet 2013

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013184-0024

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 03 Juillet 2013**

DDCS

Arrêté d'attribution du BOP 163 pour
l'association du Château de Montalet



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 03 juillet 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

**portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

Année 2013

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association du Château de Montalet.

N° SIRET : 40487479400013.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 700 euros (sept cent euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :


En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 03 juillet 2013

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013184-0025

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 03 Juillet 2013**

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163
pour l'association Les Amis du Château de
Crouzoul



Liberté • Égalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 03 juillet 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

**portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

Année 2013

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association Les Amis du Château de Cruzoul.

N° SIRET : 43497335000011.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 300 euros (trois cent euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 03 juillet 2013

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013184-0026

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 03 Juillet 2013**

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163
à l'association Château d'Allègre



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 03 juillet 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

**portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

Année 2013

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association Château d'Allègre.

N° SIRET : 75309176800014.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 350 euros (trois cent cinquante euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 03 juillet 2013

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013184-0027

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 03 Juillet 2013**

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163
à l'association Concordia



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 03 juillet 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

**portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

Année 2013

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association Concordia.

N° SIRET : 37774867800036.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 1000 euros (mille euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 03 juillet 2013

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013184-0028

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 03 Juillet 2013**

DDCS

Arrêté d'attribution de subvention du BOP 163
pour l'association Solidarités Jeunesses



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 03 juillet 2013

**Direction départementale
de la cohésion sociale**

Mission Jeunesse et vie associative

ARRÊTÉ N°

**portant attribution de subvention
dans le cadre des politiques locales de jeunesse**

Année 2013

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la subdélégation d'autorisation de programme individualisée émise du BOP 163

VU le rapport de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard

Arrête

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des actions en faveur de l'éducation populaire et de la jeunesse, il est alloué une subvention à l'association Solidarités Jeunesses.

N° SIRET : 31851904800025.

ARTICLE 2 :

Le montant global de cette subvention s'élève à la somme de 6850 euros (six mille huit cent cinquante euros). Cette dépense sera imputée sur le BOP 0163 du budget 2013 du Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Cette somme sera versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire.

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cedex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

ARTICLE 3 :

Le bénéficiaire s'engage à faire connaître la participation financière de l'Etat pour le financement des animations locales, par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 4 :

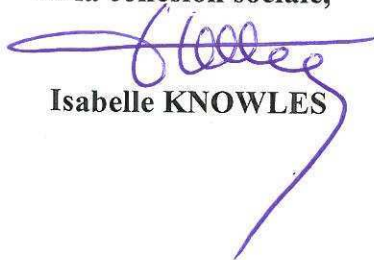
En cas de non réalisation ou de réalisation partielle des actions, ou d'utilisation des crédits non conforme à l'objet, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement, total ou partiel, des sommes perçues.

ARTICLE 5 :

La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 03 juillet 2013

**Pour le préfet et par délégation
la directrice départementale
de la cohésion sociale,**



Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013190-0007

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 09 Juillet 2013**

DDCS

Arrêté d'agrément sportif pour l'association
Beucairoise de Voile



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 09 juillet 2013

Direction départementale
de la cohésion sociale

Pôle sport

ARRETE N° 2013 –

Portant agrément d'associations au titre de la jeunesse et des sports.

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU Le Code du Sport article L 121-4 et articles R 121-1 à R 121-6,

VUE La demande d'agrément présentée par l'association, ci-après :

ASSOCIATION BEUCAIROISE DE VOILE

NIMES

arrête :

ARTICLE 1 L'agrément préfectoral est accordé à l'association sportive pour la pratique des activités précisées :

AGREMENT N° 30 S 1565/13

ASSOCIATION BEUCAIROISE DE VOILE

NIMES

ARTICLE 2 La directrice départementale de la cohésion sociale du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

**P/le préfet et par délégation,
La directrice départementale de la
cohésion sociale,**

Isabelle KNWOLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013196-0041

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 15 Juillet 2013**

DDCS

Arrêté du 15 juillet 2013 portant agrément de
Monsieur DÉWEZ Xavier en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013- du 15 juillet 2013
portant agrément de Monsieur DEWEZ Xavier
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDÉRANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT le dossier déclaré complet le 9 avril 2013 présenté par Monsieur DEWEZ Xavier, domicilié à Orthoux Serignac (30 260), « Haut Village » - Orthoux, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 25 juin 2013 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes, motivé par l'avis favorable (exceptionnel) des juges des tutelles, dans ce dossier ;

CONSIDÉRANT que Monsieur DEWEZ Xavier satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Monsieur DEWEZ Xavier justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur DEWEZ Xavier, domicilié à Orthoux Serignac (30 260), « Haut Village » - Orthoux, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 juillet 2013

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013196-0042

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 15 Juillet 2013**

DDCS

Arrêté du 15 juillet 2013 portant agrément de
Madame MARRET Delphine en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013- du 15 juillet 2013
portant agrément de Madame MARRET Delphine
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDÉRANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT le dossier déclaré complet le 26 février 2013 présenté par Madame MARRET Delphine, domiciliée à Montpellier (34 000), 16, rue Durand, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 25 juin 2013 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes, motivé par l'avis favorable (exceptionnel) des juges des tutelles, notamment celui de Nîmes, dans ce dossier ;

CONSIDÉRANT que Madame MARRET Delphine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Madame MARRET Delphine justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MARRET Delphine, domiciliée à Montpellier (34 000), 16, rue Durand, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 juillet 2013

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013197-0004

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 16 Juillet 2013**

DDCS

arrêté portant autorisation d'extension de 65
places au centre d'accueil pour demandeurs
d'asile (CADA) géré par l'association la clède



PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **16 JUIL. 2013**

**Direction Départementale
de la cohésion sociale
Pôle Logement Hébergement
Affaire suivie par : Mme Christine WISLEZ
☎ 04.30.08.61.84**

ARRETE

**Portant autorisation d'extension de 65 places
au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par l'association la Clède**

**Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 13° relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations et agréments, les articles R 313-1 à R et R313-7-3 fixant les conditions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.333 8 du 29 novembre 2007 portant la capacité du centre d'accueil pour demandeurs d'asile géré par La Clède à Alès à 25 places;

Vu la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012, et de l'addendum du 21 janvier 2013 portant sur l'appel à projets départementaux relatif à la création de 2000 nouvelles places de CADA au 1^{er} juillet 2013.

Vu l'appel à projets « centre d'accueil pour demandeurs d'asile » n°2013-1 du 22 novembre 2012; publié au recueil des actes administratifs du département du Gard le 23 novembre 2013,

Vu le dossier présenté par l'association La Clède le 22 janvier 2013,

Vu l'avis favorable de la commission de sélection des appels à projets réunie le 30 janvier 2013,

Vu la décision du Ministère de l'Intérieur du 24 mai 2013 de retenir le projet d'extension de 65 places du CADA, présenté par l'association La Clède à Alès, dont 20 places gérées dans le cadre de la convention de partenariat avec l'association l'Espélido à Nîmes,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard,

Mas de l'Agriculture – 1120, route de Saint Gilles – BP 39081 – 30972 NIMES cédex 9
Tél : 0 820 09 11 72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04 30 08 61 21

Arrête

Article 1er. L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est délivrée à l'association La Clède pour une extension de 65 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). La capacité totale du CADA est ainsi portée à 90 places, réparties ainsi qu'il suit :

- 70 places sur Alès
- 20 places sur Nîmes

Article 2 : Conformément à l'article L. 313-5 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D. 313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L. 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique - N° FINESS : 300000981

Entité établissement - N° FINESS : 300007499- centre accueil pour demandeurs d'asile

Code catégorie: 443 CADA


Code discipline : 916 Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social

Code Fonctionnement : 18 hébergement complet

Code Clientèle : 830 demandeurs d'asile

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013197-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 16 Juillet 2013**

DDCS

arrêté portant autorisation d'extension de 15
places au centre d'accueil pour demandeurs
d'asile (CADA) géré par l'association Croix
Rouge Française



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 16 JUIL. 2013

Direction Départementale
de la cohésion sociale
Pôle Logement Hébergement
Affaire suivie par : Mme Christine WISLEZ
☎ 04.30.08.61.84

ARRETE

**Portant autorisation d'extension de 15 places
au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) géré par la Croix Rouge Française**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 13° relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, les articles L313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations et agréments, les articles R 313-1 à R et R313-7-3 fixant les conditions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003.108 7 du 18 avril 2003 portant création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile d'une capacité de 70 places géré par la Croix Rouge Française ;

Vu la circulaire n°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu la circulaire NOR INTV1239047C du 9 novembre 2012, et de l'addendum du 21 janvier 2013 portant sur l'appel à projets départementaux relatif à la création de 2000 nouvelles places de CADA au 1^{er} juillet 2013.

Vu l'appel à projets « centre d'accueil pour demandeurs d'asile » n°2013-1 du 22 novembre 2012; publié au recueil des actes administratifs du département du Gard le 23 novembre 2013,

Vu le dossier présenté par l'association Croix Rouge Française le 21 janvier 2013 et instruit conformément aux dispositions de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles, s'agissant d'une demande d'extension non importante,

Vu la décision du Ministère de l'Intérieur du 24 mai 2013 de retenir le projet d'extension de 15 places du CADA sise à Nîmes, présenté par la Croix Rouge Française ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard

Arrête

Article 1er. L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est délivrée à l'association Croix Rouge Française pour une extension de 15 places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA). La capacité totale du CADA est ainsi portée à 85 places.

Article 2 : Conformément à l'article L. 313-5 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans et son renouvellement sera examiné au vu des résultats positifs d'une évaluation.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D. 313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité à l'article L. 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département conformément à l'article L. 313-1 du CASF.

Article 6 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique - N° FINESS : 75072134

Entité établissement - N° FINESS : 300004579 – centre accueil pour demandeurs d'asile

Code catégorie: 443 CADA


Code discipline : 916 Hébergement social pour adultes et familles en difficultés et autre hébergement social

Code Fonctionnement : 18 hébergement complet

Code Clientèle : 830 demandeurs d'asile

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013199-0015

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 18 Juillet 2013**

DDCS

Arrêté du 18 juillet 2013 portant refus
d'agrément de Madame COURCELLE ROL
Anne Marie en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013- du 18 juillet 2013
portant refus d'agrément de Madame COURCELLE ROL Anne Marie
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et R. 472-3,

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDERANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDERANT le dossier déclaré complet le 17 avril 2013 présenté par Madame COURCELLE ROL Anne Marie, domiciliée à Nîmes (30 000), 211, impasse des Orchidées, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès ;

CONSIDERANT l'avis défavorable en date du 1^{er} juillet 2013 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes, compte tenu de l'absence actuelle de besoins en mandataires exerçant à titre individuel,

CONSIDERANT le schéma régional de la protection juridique des majeurs prévu à l'article L.312-5 du code de l'action sociale et des familles qui précise que les agréments doivent s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés dans le cadre de ce schéma ;

CONSIDERANT la satisfaction des besoins constatée par les juges des tutelles du département ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est **refusé** à Madame COURCELLE ROL Anne Marie, domiciliée à Nîmes (30 000), 211, impasse des Orchidées, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du département du Gard.

Article 2 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 472-5 du code de l'action sociale et des familles, un délai minimum d'un an doit précéder toute nouvelle demande consécutive à une décision de refus ou de retrait d'agrément.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 juillet 2013

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013199-0016

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 18 Juillet 2013**

DDCS

Arrêté du 18 juillet 2013 portant agrément de madame MARRET Delphine en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013- du 18 juillet 2013
portant agrément de Madame MARRET Delphine
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDÉRANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT le dossier déclaré complet le 26 février 2013 présenté par Madame MARRET Delphine, domiciliée à Montpellier (34 000), 16, rue Durand, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes ;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 25 juin 2013 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes, motivé par l'avis favorable (exceptionnel) des juges des tutelles, notamment celui de Nîmes, dans ce dossier ;

CONSIDÉRANT que Madame MARRET Delphine satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Madame MARRET Delphine justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Madame MARRET Delphine, domiciliée à Montpellier (34 000), 16, rue Durand, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort du tribunal d'instance de Nîmes.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 juillet 2013

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013199-0017

**signé par Mme la directrice départementale de la cohésion sociale
le 18 Juillet 2013**

DDCS

Arrêté du 18 juillet 2013 portant agrément de
Monsieur DEWEZ Xavier en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE DU GARD
Mission personnes vulnérables
Dossier suivi par : Laurence Ripoll
Tél : 04 30 08 61 93
Courriel : laurence.ripoll@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2013- du 18 juillet 2013
portant agrément de Monsieur DEWEZ Xavier
en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs,

CONSIDÉRANT le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon en date du 26 avril 2010 ;

CONSIDÉRANT le dossier déclaré complet le 9 avril 2013 présenté par Monsieur DEWEZ Xavier, domicilié à Orthoux Serignac (30 260), « Haut Village » - Orthoux, tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès;

CONSIDÉRANT l'avis favorable en date du 25 juin 2013 de Madame la Procureure de la République près le tribunal de grande instance de Nîmes, motivé par l'avis favorable (exceptionnel) des juges des tutelles, dans ce dossier ;

CONSIDÉRANT que Monsieur DEWEZ Xavier satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que Monsieur DEWEZ Xavier justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Languedoc Roussillon ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

ARRETE

Article 1 : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur DEWEZ Xavier, domicilié à Orthoux Serignac (30 260), « Haut Village » - Orthoux, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle dans le ressort des tribunaux d'instance de Nîmes, Uzès et Alès.

L'agrément vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Nîmes, 16, avenue Feuchères – 30941 Nîmes cedex 9.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard.

Fait à Nîmes, le 18 juillet 2013

P/ le Préfet et par délégation
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale

Signé

Isabelle KNOWLES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013179-0022

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 28 Juin 2013**

DDTM

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre code environnement pour
le lotissement Le Clos de La argue à
Boissières



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service SAT SGLM / ADDO
Affaire suivie par : Serge Garcia
Tél.:04.66.62.62.53
Mél. : serge.garcia@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement
concernant le lotissement "le clos de la Margue" - modification bénéficiaire et prescriptions
commune de Boissières**

**Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB2-1 du 1er février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision N°2013-JPS-n°1 du 4 février 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 1er février 2013

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/04/2013, présenté par SARL Foncière BAMA représenté par M.Camille VIZUETE, enregistré sous le n° 30-2013-00161 et relatif au lotissement "le clos de la Margue" sur la commune de Boissières.

Considérant le récépissé de déclaration n° 06-073 du 25/10/2006 délivré à LANGUEDOC TERRAINS,

Considérant la demande de changement de bénéficiaire de la SARL Foncière BAMA,

Considérant le porter à connaissance n°2 déposé par la SARL Foncière BAMA le 3 avril 2013, modifiant la précédente déclaration.

Considérant les compléments apportés au dossier le 12/06/2013,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant L'emprise maximale au sol des bâtiments, L'entretien des bassins.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la SARL Foncière BAMA représenté par [M.Camille VIZUETE], ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Le lotissement "le clos de la Margue "

situé sur la commune de Boissières.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Article 2.1 : règles spécifiques de conception et dimensionnement

L'emprise maximale au sol des bâtiments, pour chaque lot, est limité à 350 m².

Article 2.2 : dimensionnement du projet

Surface totale des lots 20853 m², surface voirie 615 m², surface cédée à la commune de Boissières 3408 m².

Article 2.3 : entretien

L'entretien des bassins de rétention est à la charge de la commune de Boissières après cession à celle-ci par la SARL Foncière BAMA des lots B et C .

Article 3 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Les mesures prises seront conformes à la pièces N°6 du porter à connaissance n°2.

Article 4 : mesures compensatoires

Volume de rétention généré par l'imperméabilisation de 536 m³. Compensation par 3 bassins en série de 90 m³, 322 m³ et 127 m³. Débit de fuite de 3,7 l/s.

Article 5 : mesures de suivi

Un entretien annuel complet des ouvrages et contrôle des écoulements. Un contrôle systématique après chaque événement exceptionnel.

Article 6 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 7 : conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Délégation Inter-Services de l'eau dans le délai de 3 mois.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Boissières,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 10 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Boissières, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Droits des tiers

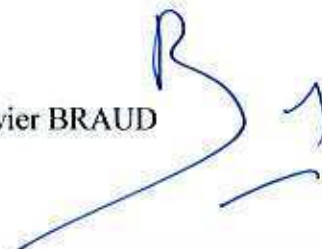
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, Le maire de la commune de Boissières, Le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 28 juin 2013
Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Olivier BRAUD





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013190-0005

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 09 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté établissant une servitude de passe et d'aménagement en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin Maritime Nord.

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Affaire suivie par : Julie Normand
☎ 04 66 62.66 39
Mél : julie.normand@gard.gouv.fr

ARRETE N°

établissant une servitude de passage et d'aménagement
en vue d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre les incendies
et la pérennité des itinéraires constitués sur le massif forestier Pin maritime Nord

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, notamment ses articles L133-1, L.134-2, L134-3, R134-2 et R134-3,

Vu le plan départemental de protection des forêts contre l'incendie 2005-2011,

Vu le plan de massif pour la protection des forêts contre les incendies Pin maritime Nord, approuvé le 10 janvier 2008 par la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité et qui détermine les pistes et équipements nécessaires à la protection des forêts contre les incendies,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Malons et Elze en date du 6 février 2011 sollicitant l'établissement d'une servitude,

Vu le dossier établi par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et porté à la connaissance du public du 29 avril 2013 au 1er juillet 2013,

Vu les avis des membres de la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité consultés par courrier le 07 février 2013,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et d'assurer la pérennité des itinéraires constitués dans les massifs forestiers du département soumis au risque feu de forêt afin de permettre la surveillance et la lutte.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Une servitude de passage et d'aménagement pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie et la pérennité des itinéraires constitués est établie au profit des communes et Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI – Défense des Forêts Contre l'Incendie – sur le territoire du massif forestier Pin maritime Nord. Un plan de situation de ces pistes ainsi qu'un tableau répertoriant les parcelles cadastrales concernées par cette servitude sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

La servitude susvisée porte sur une largeur de six mètres maximum permettant l'établissement d'une bande de roulement.

Article 3 :

Les chemins ruraux et voies communales concernés par la servitude conservent leur statut de voie ouverte à la circulation publique, sauf restriction particulière établie par décision de l'autorité compétente.

Article 4 :

Les pistes ou portions de pistes établies sur des terrains appartenant à des particuliers ont le statut de voie spécialisée non ouverte à la circulation générale.

Sur ces voies, la circulation est exclusivement réservée :

- aux services en charge de la prévention des incendies de forêt,
- aux services de lutte contre les incendies,
- aux personnes dépositaires de l'autorité publique,
- aux propriétaires de parcelles traversées par la piste, uniquement sur les portions de pistes situées sur les parcelles leur appartenant, à leurs ascendants et descendants, ainsi qu'aux personnes dûment autorisées par les propriétaires, pour un usage à titre privé et à condition de ne pas porter atteinte à la destination de l'ouvrage. En cas de contrôle, les propriétaires ainsi que les personnes autorisées devront être en possession d'un justificatif.

Les pistes ou portions de pistes référencées comme itinéraires inscrits au PDESI -Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires- avec l'accord des propriétaires pourront en outre être empruntées par des randonneurs non motorisés.

Article 5 :

Le bénéficiaire de la servitude procède à ses frais au débroussaillage des abords des voies sur deux bandes latérales sans que le total des largeurs de ces bandes n'excède cent mètres et réalise des travaux d'amélioration et d'entretien de la piste elle-même sur une largeur maximale de six mètres. Les travaux de débroussaillage seront conformes aux normes techniques définies dans le plan départemental de protection des forêts contre les incendies.

Article 6 :

Le bénéficiaire de la servitude devra notifier le présent arrêté aux propriétaires concernés par tout moyen permettant d'établir date certaine.

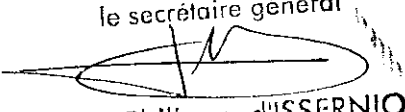
En cas de travaux sur les pistes, une notification par tout moyen permettant d'établir date certaine sera adressée aux propriétaires des parcelles concernées dix jours au moins avant la réalisation des travaux et devra indiquer la durée de ceux-ci.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Maires des communes concernées et les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale exerçant la compétence DFCI sur le territoire du massif Pin maritime Nord, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché dans toutes les communes concernées.

Fait à Nîmes, le

9 JUIL. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

Jean-Philippe d'ISSERNIO

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Liste des parcelles cadastrales concernées par commune et par piste

Commune	Piste DFCI	Parcelles cadastrales	
		Section	Numéro
MALONS ET ELZE	A 144	OD	803, 867, 869, 872, 875, 877

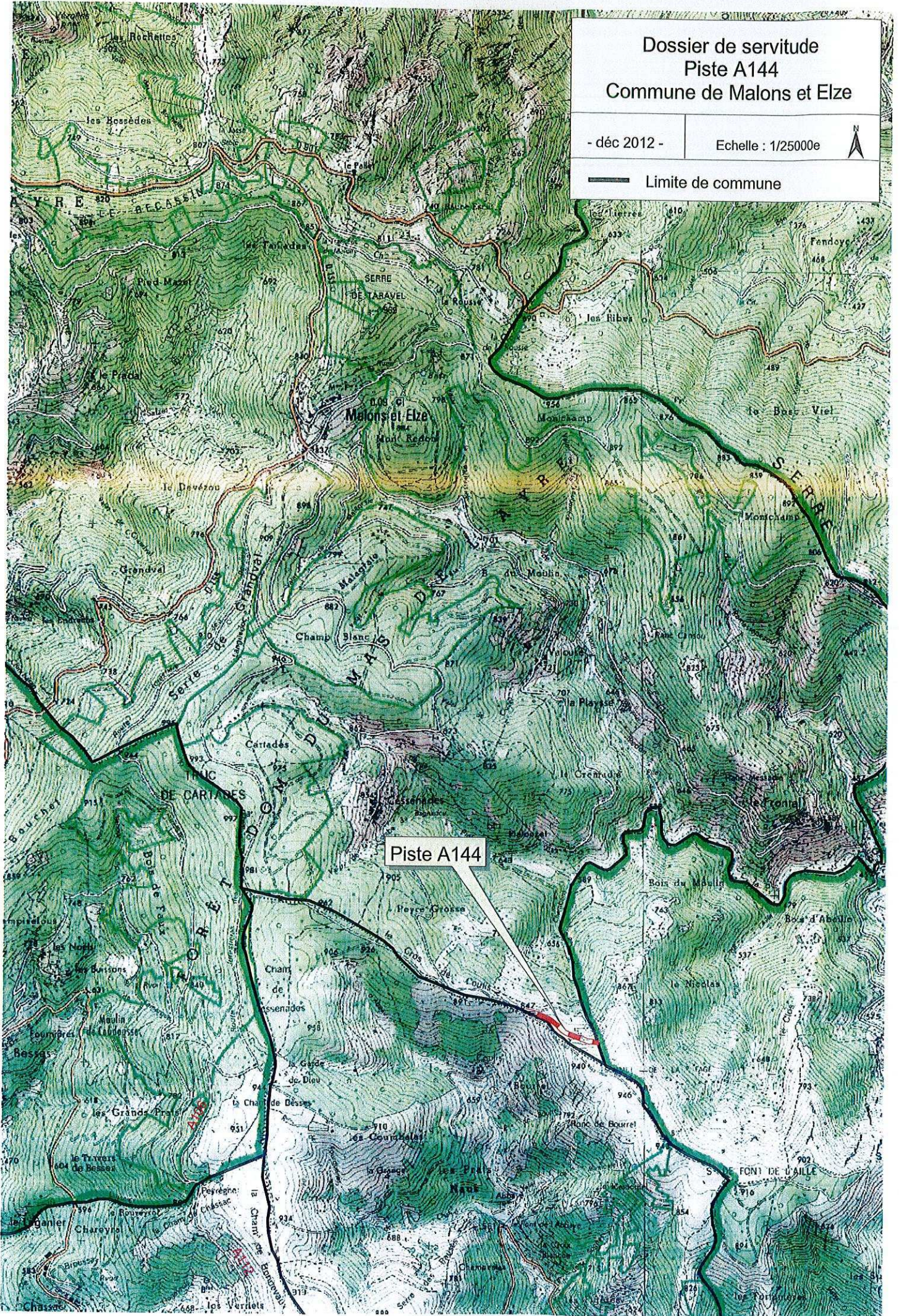
Dossier de servitude
Piste A144
Commune de Malons et Elze

- déc 2012 -

Echelle : 1/25000e



— Limite de commune





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013196-0020

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 15 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté portant opposition à déclaration au code
de l'environnement à la création du lotissement
" Le Clos de la Licome" à Vestric et Candiac



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER
Tél.:04.66.62.66.29
Mél. : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE N°

Portant opposition à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant la création du lotissement " le clos de la licorne "
commune de Vestric et Candiac

Le préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-3 et R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015 ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB2-1 du 1er février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu la décision N°2013-JPS-n°1 du 4 février 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 1er février 2013 ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement enregistré sous le n° 30-2011-00282 relatif à la création du lotissement " le clos de la licorne " sur la commune de Vestric-et-Candiac,

Vu l'arrêté d'opposition à déclaration n°2012053-0003 du 22 février 2012 portant opposition à déclaration au titre de l'article R.214-35 du code de l'environnement concernant le lotissement " le clos de la licorne " sur la commune de Vestric-et-Candiac

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 02/05/2013 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par le groupe ANGELOTTI sis 180 rue de la Giniesse – 34500 BEZIERS, enregistré sous le n° 30-2011-30-2013-00101 et relatif à la création du lotissement " le clos de la licorne " sur la commune de Vestric et Candiac ;

Considérant la visite de terrain réalisée le 26/06/2013 dans le cadre de l'instruction du dossier,

Considérant le porter à connaissance de l'aléa inondation des communes du bassin versant du vistre transmis par M. le Préfet à la commune de Vestric et Candiac en date du 05/12/2011 pour prise en compte des aléas inondation pour les PPRIs en cours d'élaboration,

Considérant les repères de crue pour les PHE de septembre 2005 positionnés sur la façade de la mairie de Vestric et Candiac et sur le lavoir à une hauteur de respectivement 0,66 m du sol (au dessus du trottoir avec $Z = 15,35$ mNGF) et 0,96 m du sol ($Z = 15,32$ mNGF),

Considérant que le site du projet envisagé est situé à environ 100 m de la mairie de Vestric et Candiac ou du lavoir, à une altimétrie inférieure à celle de la mairie ou du lavoir ,

Considérant l'avis défavorable du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risque de la DDTM du Gard en date du 27/12/2011, faisant état d'une hauteur de plus de 0,80 m (PHE de 16 m NGF) sur le site du projet pour la crue de référence,

Considérant la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables dans laquelle il est précisé que " lorsque les inondations éventuelles sont caractérisées par une montée lente des eaux et un faible risque pour les personnes, les espaces libres inondables à l'intérieur des périmètres urbains devraient être prioritairement, chaque fois que cela est possible, réservés pour constituer des espaces naturels, aménagés ou non, pour la ville: parcs urbains, jardins, squares, terrains de jeux, de sports... " ,ce qui est en totale contradiction avec le projet présenté et avec les affirmations du pétitionnaire page 19 de son dossier,

Considérant que d'un point de vue hydraulique, le site du projet constitue en l'état actuel une zone d'expansion des crues ou lit majeur du Vistre,

Considérant les prescriptions des articles 640, 641 et 681 du code civil,

Considérant la demande de compléments adressée en R/AR par le service instructeur de la déclaration (DDTM du Gard) en date du 27/05/2013, réceptionnée le 28/05/2013 par le pétitionnaire,

Considérant que cette demande de compléments a pour objectif d'obtenir de la part du pétitionnaire une évaluation des incidences du projet en ce qui concerne la modification de la ligne d'eau pour la crue de référence et pour des événements plus fréquents, ainsi que les modifications de répartition des écoulements liés au projet et l'aggravation des conditions de

submersion et d'inondabilité des enjeux existants à proximité du site du projet à travers la réalisation d'une étude hydraulique

Considérant que cette étude hydraulique doit permettre de définir la nature et l'importance des mesures compensatoires à proposer par le pétitionnaire afin de respecter les objectifs de non-aggravation définis à l'article L 211-1 du code de l'environnement,

Considérant que le courrier du bureau d'étude CEREG Ingénierie en date du 12/06/2013, ne constitue pas au sens réglementaire une réponse du pétitionnaire à la demande de compléments sus-visée dans le sens où elle n'est ni visée, ni signée par le-dit pétitionnaire et qu'elle n'est pas accompagnée d'un mandat délivré par le pétitionnaire pour se faire représenter par ledit bureau d'études,

Considérant dans ces conditions que ce courrier de CEREG Ingénierie ne peut être considéré comme de nature à suspendre le délai d'opposition du Préfet prévu à l'article R214-35 du code de l'environnement,

Considérant que ce courrier constitue pour autant une fin de non-recevoir à la demande de compléments sus-visée,

Considérant que le pétitionnaire envisage l'implantation d'un volume estimé par lui de 3000 m3 en zone inondable, relatif à des installations, ouvrages et remblais liés à son projet,

Considérant que le volume de 3000 m3 semble très largement sous-estimé au regard des aménagements projetés et des mesures proposées par le pétitionnaire dans le cadre de la réduction de la vulnérabilité des installations dès lors que ne sont pris en compte ni les remblais considérés comme la conséquence directe de ces mesures constructives ni les exhaussements de voirie consécutifs à ces aménagements,

Considérant que la mesure compensatoire envisagée par le pétitionnaire pour " compenser " les incidences hydrauliques estimées de son projet est implantée dans le périmètre de protection éloigné du forage de candille dévolu à l'adduction d'eau potable sans qu'aucune analyse d'incidence ne soit fournie dans le dossier au regard des risques de pollution de la nappe liés à la création de cette excavation,

Considérant qu'il n'est pas démontré en l'absence d'une étude hydraulique fournie par le pétitionnaire que cette mesure compensatoire ait une réelle efficacité et soit mobilisée à la même côte que le site du projet pour l'expansion des crues du Vistre, d'autant que la zone de compensation se trouve en dehors de la zone inondable dont elle est séparée par une route qui risque de fait de constituer un barrage,

Considérant qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-I du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier,

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L214-3 (4) et de l'article R 214-35 du code de l'environnement , il est fait opposition à la déclaration présentée par le groupe ANGELOTTI sis 180 rue de la Giniesse – 34500 BEZIERS concernant la création du lotissement " le clos de la licorne " sur la commune de Vestric et Candiac

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit en application de l'article R214-36 du code de l'environnement saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu . Le délai de recours gracieux est de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie .

Article 3 :Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune de Vestric-et-Candiac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins six mois.

Article 4: Exécution

Le maire de la commune de Vestric-et-Candiac, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A Nîmes, le 15 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des Territoires et de la Mer

Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013196-0021

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n °030 067 11 K 0011 déposé par la société FSCM ENERGIES en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de La Capelle- et- Masmolène



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme
et des Risques - Unité Urbanisme
Affaire suivie par : Nicole Vieillevigne
Tél : 04 66 62 64 19
Mél : nicole.vieillevigne@gard.gouv.fr

ARRETE N°

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
dans le cadre de l'instruction administrative
du permis de construire n°030 067 11 K 0011 déposé par
la société FSCM ENERGIES en vue de réaliser
une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc
sur la commune de La Capelle-et-Masmolène**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à compter du 1er juin 2012 ;

Vu la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc déposée le 28 décembre 2011 par la société FSCM ENERGIES, représentée par Monsieur Bonhomme Laurent, et enregistrée sous le n° 030 067 11 K0011 comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu les avis recueillis au cours de l'instruction ;

Vu la décision n°E13000098 / 30 du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 31 mai 2013 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

Vu la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 13 juin 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1 : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du lundi 19 août 2013 au mercredi 18 septembre 2013 portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de La Capelle-et-Masmolène, lieu-dit " Les Agasses – Combe du Peras ", et enregistrée sous le n° 030 067 11 K 0011.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- la superficie du terrain d'environ 30 ha ;
- une superficie cumulée de panneaux solaires d'environ 67149 m² positionnés sur 1770 structures pivotantes suivant la course du soleil appelées " Trackers " ;
- une puissance installée d'environ 8 MWc ;
- une production annuelle estimée à 12000 MWh/an ;
- une surface de plancher édifiée de 102 m² ;
- la construction de 10 postes de transformation, 1 poste de livraison et une clôture ;

Article 2 : commissaire enquêteur

Par décision susvisée du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Jacky PEREZ, ingénieur divisionnaire des TPE honoraire et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Léon GRZESKOWIAK, ingénieur SNCF retraité.

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de La Capelle-et-Masmolène, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le lundi 19 août 2013 de 9 heures à 12 heures ;
- le mercredi 28 août 2013 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 11 septembre 2013 de 14 heures à 17 heures ;
- le mercredi 18 septembre 2013 de 14 heures à 17 heures ;

Article 5 : informations environnementales

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en l'absence de réponse dans le délai imparti, son avis est tacite en date du 14 juillet 2013.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques – 89 rue Weber 30907 Nîmes).

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la SAS FSCM ENERGIES, représentée par Monsieur BONHOMME Laurent, 25 rue de la Gariguette, 34130 SAINT-AUNES.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de La Capelle-et-Masmolène, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de La Capelle-et-Masmolène et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard : <http://www.gard.pref.gouv.fr/>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de La Capelle-et-Masmolène et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEVDI221800A*)

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard, Le Maire de La Capelle-et-Masmolène, Le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 15 juillet 2013

P/Le Préfet

Le Secrétaire Général

Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013196-0022

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune d'AUBORD

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
☎ 04 66 62.63.70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013–

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
d'AUBORD**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0035 du 15 décembre 2010 portant révision partielle d'un Périmètre d'Application de l'Article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000043/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 21 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-deux jours, du 9 septembre au 10 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune d'AUBORD.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'AUBORD, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 9 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 10 octobre 2013 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation d'AUBORD n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04 66 62 63 70 ou 04 66 62 64 25.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte éventuelles de modifications dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'AUBORD sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes
Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie d'AUBORD, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie d'AUBORD et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie d'AUBORD et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire d'AUBORD,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013196-0023

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune de BEAUVOISIN

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
☎ 04 66 62.63.70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de BEAUVOISIN**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-137-0005 du 17 mai 2010 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000043/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 21 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-deux jours, du 10 septembre au 11 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de BEAUVOISIN.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Beauvoisin, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 10 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 11 octobre 2013 de 15 heures à 17 heures 30.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de Beauvoisin n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04 66 62 63 70 ou 04 66 62 64 25.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte éventuelles de modifications dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de Beauvoisin sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de Beauvoisin, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de Beauvoisin et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Beauvoisin et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de Beauvoisin,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013196-0024

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune de BERNIS

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
☎ 04 66 62.63.70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013–

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de BERNIS**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0023 du 15 décembre 2010 portant révision partielle d'un Périmètre d'Application de l'Article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000043/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 21 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-deux jours, du 10 septembre au 11 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de BERNIS.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de BERNIS, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 10 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 27 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 11 octobre 2013 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de BERNIS n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04 66 62 63 70 ou 04 66 62 64 25.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte éventuelles de modifications dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BERNIS sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de BERNIS, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de BERNIS et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de BERNIS et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de BERNIS,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013196-0025

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune de BEZOUCE



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
☎ 04 66 62.63.70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013–

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de BEZOUCE**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0039 du 15 décembre 2010 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000043/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 21 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-quatre jours, du 11 septembre après midi au 14 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de BEZOUCE.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de BEZOUCE, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 11 septembre 2013 de 14 heures à 17 heures,
- le 14 octobre 2013 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de BEZOUCE n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04 66 62 63 70 ou 04 66 62 64 25.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte éventuelles de modifications dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BEZOUCE sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de BEZOUCE, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de BEZOUCE et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de BEZOUCE et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de BEZOUCE,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013196-0026

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune de BOUILLARGUES



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
☎ 04 66 62.63.70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013–

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de BOUILLARGUES**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0022 du 15 décembre 2010 portant révision partielle d'un Périmètre d'Application de l'Article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000043/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 21 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-deux jours, du 9 septembre au 10 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de BOUILLARGUES.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de BOUILLARGUES, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 9 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 10 octobre 2013 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de BOUILLARGUES n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04 66 62 63 70 ou 04 66 62 64 25.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte éventuelles de modifications dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de BOUILLARGUES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes
Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de BOUILLARGUES, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de BOUILLARGUES et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de BOUILLARGUES et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de BOUILLARGUES,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013196-0027

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune de Cabrières

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
☎ 04 66 62.63.70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013–

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de CABRIERES**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0024 du 15 décembre 2010 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000043/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 21 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-deux jours, du 10 septembre au 11 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de CABRIERES.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de CABRIERES, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 10 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 11 octobre 2013 de 15 heures à 18 heures.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de CABRIERES n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04 66 62 63 70 ou 04 66 62 64 25.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte éventuelles de modifications dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CABRIERES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de CABRIERES, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de CABRIERES et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de CABRIERES et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de CABRIERES,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013196-0028

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune de CAISSARGUES

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
☎ 04 66 62.63.70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013–

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de CAISSARGUES**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0021 du 15 décembre 2010 portant révision partielle d'un Périmètre d'Application de l'Article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000043/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 21 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-deux jours, du 9 septembre au 10 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de CAISSARGUES.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de CAISSARGUES, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 9 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 10 octobre 2013 de 15 heures à 18 heures.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de CAISSARGUES n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04 66 62 63 70 ou 04 66 62 64 25.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte éventuelles de modifications dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de CAISSARGUES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes
Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de CAISSARGUES, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de CAISSARGUES et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de CAISSARGUES et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de CAISSARGUES,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013196-0029

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune de GENERAC



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
☎ 04 66 62.63.70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013–

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de GENERAC**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0028 du 15 décembre 2010 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000043/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 21 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente et un jours, du 17 septembre au 17 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de GENERAC.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de GENERAC, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 17 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 17 octobre 2013 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de GENERAC n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04 66 62 63 70 ou 04 66 62 64 25.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte éventuelles de modifications dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de GENERAC sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de GENERAC, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de GENERAC et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de GENERAC et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de GENERAC,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013196-0030

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune de LEDENON



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
☎ 04 66 62.63.70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013–

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de LEDENON**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0034 du 15 décembre 2010 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000043/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 21 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-deux jours, du 9 septembre après-midi au 10 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de LEDENON.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de LEDENON, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 9 septembre 2013 de 14 heures à 17 heures,
- le 10 octobre 2013 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de LEDENON n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04 66 62 63 70 ou 04 66 62 64 25.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte éventuelles de modifications dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de LEDENON sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de LEDENON, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de LEDENON et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de LEDENON et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de LEDENON,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013196-0031

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune de MANDUEL

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
☎ 04 66 62.63.70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013–

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de MANDUEL**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0030 du 15 décembre 2010 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000043/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 21 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-trois jours, du 12 septembre au 14 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de MANDUEL.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de MANDUEL, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 12 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 14 octobre 2013 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de MANDUEL n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04 66 62 63 70 ou 04 66 62 64 25.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte éventuelles de modifications dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MANDUEL sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de MANDUEL, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de MANDUEL et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de MANDUEL et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de MANDUEL,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013196-0032

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune de MARGUERITTES



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
☎ 04 66 62.63.70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013–

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de MARGUERITTES**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0037 du 15 décembre 2010 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000043/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 21 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente et un jours, du 11 septembre au 11 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de MARGUERITTES.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de MARGUERITTES, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 11 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 25 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 11 octobre 2013 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de MARGUERITTES n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04 66 62 63 70 ou 04 66 62 64 25.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte éventuelles de modifications dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MARGUERITTES sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de MARGUERITTES, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de MARGUERITTES et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de MARGUERITTES et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de MARGUERITTES,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013196-0033

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune de MILHAUD



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
☎ 04 66 62.63.70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013–

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de MILHAUD**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0027 du 15 décembre 2010 portant révision partielle d'un Périmètre d'Application de l'Article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000043/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 21 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-quatre jours, du 12 septembre au 15 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de MILHAUD.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de MILHAUD, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 12 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 26 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 15 octobre 2013 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de MILHAUD n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04 66 62 63 70 ou 04 66 62 64 25.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte éventuelles de modifications dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de MILHAUD sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de MILHAUD, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de MILHAUD et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de MILHAUD et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de MILHAUD,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013196-0034

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune de POULX



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
☎ 04 66 62.63.70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013–

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de POULX**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0036 du 15 décembre 2010 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000043/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 21 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente et un jours, du 16 septembre au 16 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de POULX.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de POULX, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 16 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 16 octobre 2013 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de POULX n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04 66 62 63 70 ou 04 66 62 64 25.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte éventuelles de modifications dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de POULX sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes
Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de POULX, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de POULX et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de POULX et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de POULX,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013196-0035

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune de REDESSAN

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
☎ 04 66 62.63.70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013–

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de REDESSAN**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0040 du 15 décembre 2010 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000043/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 21 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-trois jours, du 16 septembre au 18 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de REDESSAN.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de REDESSAN, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 16 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 18 octobre 2013 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de REDESSAN n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04 66 62 63 70 ou 04 66 62 64 25.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte éventuelles de modifications dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de REDESSAN sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes
Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de REDESSAN, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de REDESSAN et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de REDESSAN et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de REDESSAN,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013196-0036

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune de RODILHAN

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
☎ 04 66 62.63.70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013–

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de RODILHAN**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0033 du 15 décembre 2010 portant révision partielle d'un Périmètre d'Application de l'Article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000043/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 21 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-trois jours, du 13 septembre au 15 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de RODILHAN.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de RODILHAN, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 13 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 15 octobre 2013 de 15 heures à 18 heures.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de RODILHAN n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04 66 62 63 70 ou 04 66 62 64 25.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte éventuelles de modifications dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de RODILHAN sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes
Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de RODILHAN, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de RODILHAN et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de RODILHAN et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de RODILHAN,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013196-0037

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune de SAINT- GERVASY



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
☎ 04 66 62.63.70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013–

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de SAINT GERVASY**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0032 du 15 décembre 2010 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000043/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 21 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-deux jours, du 17 septembre au 18 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de SAINT GERVASY.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de SAINT GERVASY, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 17 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 3 octobre 2013 de 13 heures 30 à 16 heures 30
- le 18 octobre 2013 de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de SAINT GERVASY n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04 66 62 63 70 ou 04 66 62 64 25.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte éventuelles de modifications dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de SAINT GERVASY sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de SAINT GERVASY, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de SAINT GERVASY et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de SAINT GERVASY et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de SAINT GERVASY,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013196-0038

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune d'UCHAUD



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
☎ 04 66 62.63.70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013–

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
d'UCHAUD**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0038 du 15 décembre 2010 portant révision partielle d'un Périmètre d'Application de l'Article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000043/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 21 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-quatre jours, du 13 septembre au 16 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune d'UCHAUD.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie d'UCHAUD, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 13 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 16 octobre 2013 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation d'UCHAUD n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04 66 62 63 70 ou 04 66 62 64 25.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte éventuelles de modifications dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune d'UCHAUD sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes
Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie d'UCHAUD, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie d'UCHAUD et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie d'UCHAUD et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire d'UCHAUD,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013196-0039

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune de VAUVERT



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
☎ 04 66 62.63.70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013–

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de VAUVERT**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0020 du 15 décembre 2010 portant révision partielle d'un Périmètre d'Application de l'Article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000043/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 21 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-deux jours, du 17 septembre au 18 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de VAUVERT.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de VAUVERT, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 17 septembre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 2 octobre 2013 de 9 heures à 12 heures,
- le 18 octobre 2013 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de VAUVERT n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04 66 62 63 70 ou 04 66 62 64 25.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte éventuelles de modifications dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VAUVERT sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de VAUVERT, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de VAUVERT et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de VAUVERT et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de VAUVERT,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013
Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013196-0040

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 15 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant ouverture et organisation
d'une enquête publique du projet de Plan de
Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de
la commune de VESTRIC et CANDIAC



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Mathieu BOURGOIN
☎ 04 66 62.63.70
Mél mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013–

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique
du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) de la commune
de VESTRIC-ET-CANDIAC**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 562-1 à 9 et R 562-1 à 10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-349-0026 du 15 décembre 2010 portant révision partielle d'un Périmètre d'Application de l'Article R-111.3 du Code de l'Urbanisme, valant Plan de Prévention des Risques,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants, R123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique,

Vu le bilan de la concertation préalable,

Vu les avis qui auront été recueillis au cours de la consultation officielle,

Vu la décision n° E13000043/30 de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 27 mars 2013 désignant une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Vu la réunion de concertation avec la commission d'enquête telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 21 juin 2013,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard;

ARRETE

Article 1er : objet, date et durée de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente-deux jours, du 13 septembre au 14 octobre 2013 portant sur le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation sur le territoire de la commune de VESTRIC-ET-CANDIAC.

Article 2 : commission d'enquête

Par décision susvisée de Monsieur le Vice-Président délégué du Tribunal Administratif de Nîmes, a été désigné une commission d'enquête pour le projet de PPRi composée ainsi qu'il suit,

Président :

Monsieur Pierre FERIAUD, Ingénieur retraité

Membre titulaire :

Madame Anne-Rose FLORENCHIE, Magistrat, retraitée

Monsieur Yves ALLAIN, ingénieur divisionnaire des TPE, retraité

Monsieur Alain GRIMAL, responsable logistique, retraité

Madame Bernadette MICHAUD, enseignante retraitée

Membre suppléant :

Monsieur Georges FIRMIN, Cadre SNCF honoraire

Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de VESTRIC-ET-CANDIAC, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Aux jours et heures d'ouverture de la mairie pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 4 : permanences de la commission d'enquête

Un membre de la commission d'enquête, au moins, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 13 septembre 2013 de 9 heures à 11 heures 30,
- le 23 septembre 2013 de 14 heures à 17 heures,
- le 14 octobre 2013 de 14 heures à 17 heures.

Article 5 : informations environnementales

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de VESTRIC-ET-CANDIAC n'est pas soumis à l'évaluation environnementale.

Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard, par l'intermédiaire du Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques joignable par téléphone aux numéros suivants : 04 66 62 63 70 ou 04 66 62 64 25.

L'autorité compétente en matière de PPRi est le préfet de département. Ainsi, à l'issue des procédures d'enquête prévues au présent arrêté et suite à la prise en compte éventuelles de modifications dans le document soumis à enquête, le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la commune de VESTRIC-ET-CANDIAC sera approuvé par arrêté du Préfet du Gard.

Article 7 : clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition de la commission d'enquête et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commission d'enquête rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : rapport et conclusions

A compter de la date de clôture de l'enquête, la commission d'enquête disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Ce délai pourra être reporté à la demande du Président de la Commission d'Enquête en application de l'art L123-15 du code de l'environnement

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie à la mairie de VESTRIC-ET-CANDIAC, siège de l'enquête publique.

Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de VESTRIC-ET-CANDIAC et à la Préfecture du Gard (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant : <http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 10 : publicité de l'enquête

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département du Gard ("Midi Libre" et "La Marseillaise").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de VESTRIC-ET-CANDIAC et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la Préfecture du Gard et accessible avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Article 11 : exécution du présent arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard,
Le Maire de VESTRIC-ET-CANDIAC,
Le Président de la commission d'enquête,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 17 juillet 2013

Pour le Préfet,
le secrétaire général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013196-0043

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 15 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre
du code environnement de la STEU de
Lédignan



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eaux et milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Béatrice Troupel
Tél.:04.66.62.54 01
Mél. : beatrice.troupel@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, concernant la construction de la station de traitement des eaux usées et les rejets d'eaux usées après traitement

commune de Lédignan

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2010; portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Gardons approuvé par Arrêté inter-préfectoral le 27 janvier 2001.

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

Vu l'arrêté n° 2013-HB2-1 du 1er février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

Vu la décision N°2013-JPS-n°1 du 4 février 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 1er février 2013;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu 12 février 2013 au guichet unique, présenté par la commune de Lédignan, enregistré sous le n°30-2013-00037 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et le rejet des eaux usées après traitement sur la commune de Lédignan;

Vu la délibération n° 2013-005 du conseil municipal du 6 février 2013 de la commune de Lédignan,

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la délibération de la collectivité (maître d'ouvrage),
- la localisation du projet,
- l'objet de la demande et les principales caractéristiques du projet (système de collecte et de traitement des eaux usées, et du déversoir d'orage),
- les rubriques de la nomenclature concernées,
- l'étude d'impact du projet,
- la justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE RM,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les documents graphiques.

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon, le 10 décembre 2012;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR) le 30 novembre 2012;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, considérant l'état écologique de la masse d'eau de l'Allarenque (FR DR 10318) de qualité " moyenne ", en perspective de l'objectif d'atteindre le bon état à 2027 en raison de pressions physico-chimiques et morphologiques; il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le renforcement des normes de rejets de la station d'épuration, ainsi qu'un suivi de l'état de la masse d'eau sur 3 ans.

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

- un bassin clarificateur (11 mètres de diamètre) qui comporte un pont racleur qui permet la recirculation des boues vers le puits à boues. Le poste de recirculation est équipé de 2 pompes de 70m³/h,
- un canal de comptage équipé d'une sonde ultrasons,
- un poste toutes eaux renvoyant les eaux d'égoutture en aval des prétraitements,
- un bâtiment d'exploitation comportant un local de deshydratation des boues, un local bennes, et un local d'exploitation,
- une zone humide végétalisée tenant lieu de traitement tertiaire. Elle comprend deux secteurs successifs : des noues à macrophytes pour la rétention des MES, ainsi que des noues à taillis et à têtards pour l'évapotranspiration,
- un fossé de rejet pluvial (existant) qui collecte les effluents issues de la zone humide, jusqu'à leur point de rejet dans l'Allarenque, 250 mètres à l'aval.
- Ces ouvrages sont conçus de manière à être accessibles par des engins lourds de type hydrocureuse pour effectuer la récupération des boues en cas de dysfonctionnement.

Article 3 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Déclaration
2.1.2.0.	Déversoirs d'orages situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions relatives au rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Lédignan, représentée par son maire, bénéficiaire de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction et l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Est soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées, ainsi que le déversement des eaux traitées, présentée par la mairie de Lédignan.

L'ouvrage de traitement, le bassin d'orage et les rejets sont situés sur la commune de Lédignan, parcelles cadastrales n°38 et 178 section AC.

Le rejet s'effectue dans un fossé pluvial qui se déverse dans l'Allarenque à 250 mètres à l'aval. L'allarenque (masse d'eau FR DR10318 au sens du SDAGE RM) est un affluent du Gardon, situé 4,5 km à l'aval.

Les travaux comprennent :

- la réhabilitation du réseau de collecte, tel que définie dans le dossier de déclaration au regard du Schéma Directeur d'assainissement. Le réseau d'assainissement est majoritairement de type séparatif. Il présente, toutefois, des intrusions d'eaux parasites permanentes qui représentent 280m³/j.
- la construction d'une station de traitement des eaux usées à boues activées faibles charges, d'une capacité nominale de 2 800 équivalent-habitants (E.H).

Cette unité de traitement comprend :

- un poste de refoulement équipé d'un dégrillage en entrée de l'ouvrage,
- un bassin d'orage (280 m³) situé sur le bassin d'aération de l'ancienne station d'épuration.
- un bassin, zone de contact et zone d'anoxie, en tête du bassin d'activation. : volume de 220 m³, et diamètre de 8 mètres,
- un bassin d'activation (450 m³).équipé de 3 turbines pour l'alimentation en oxygène, et d'un agitateur immergé pour le brassage,
- un ouvrage de dégazage (2,4 m²) implanté contre le puits de recirculation de boues,

préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement est remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le rejet répond aux conditions suivantes :

• Conditions générales :

TEMPERATURE :

- la température doit être inférieure à 25° C

PH :

- le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR :

- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON :

- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR

- l'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

• Conditions particulières :

La capacité de la station d'épuration est de 2 800 équivalents habitants (EH).

La charge polluante de la station d'épuration est de 168 kg/jour (DBO5).

Le débit journalier est de 560 m³/jour.(ratio hydraulique de 200 l/hab/j).

Le débit de pointe de temps de pluie de 140 m³/h.

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeurs rédhitoires
DBO5	25 mg/l	70 %	50 mg/l
DCO	125 mg/l	75 %	250 mg/l
MES	35 mg/l	90 %	85mg/l
NGL	15 mg/l	-	
PT	1 mg/l	-	

Article 5 : Autres prescriptions

- Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur. En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, **chaque année avant le 1er juillet** le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) et du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.

- Surveillance de l'impact des rejets au regard du principe de non dégradation et des objectifs d'atteindre le bon état des eaux (DCE):

La surveillance de l'état de la masse d'eau de l'Allarenque sera assurée pendant les trois premières années qui suivent la mise en service de la station d'épuration, au niveau de la station de Massanes (point de contrôle du conseil général - code 06129600), en amont de la confluence avec le Gardon. Les analyses s'effectuent au printemps (avril-mai), et portent sur les paramètres suivants : DBO5, DCO, MES, NGL, Pt, T°C, et pH.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale (au niveau du traitement des effluents, et de l'augmentation du débit instantané maximum de déversement) doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Délégation Inter-Services de l'eau dans le délai de 3 mois.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Incidents

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 9 : Autosurveillance du rejet

Le permissionnaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Cette autosurveillance comprend:

- la rédaction d'un manuel d'autosurveillance dans les mois qui suivent la mise en service de l'ouvrage, soit avant le 1er janvier 2014.
- la tenu d'un registre des incidents et des pannes précisant les mesures prises pour y remédier. La tenue de ce cahier sera vérifié par la services de la police de l'eau en cas de contrôle. De plus, tout incident devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau (DDTM du GARD - SEMA - 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2).

- un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service de la police de l'eau.
- une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5, la DCO, les MES, NTK, Phosphore, la température, le pH, la couleur et les odeurs. L'ensemble des analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	en continue
MES	1 fois par mois
DBO5	1 fois par mois
DCO	1 fois par mois
NGL	4 fois par an
PT	4 fois par an
Boues (quantité de matières sèches)	4 fois par an
pH	1 fois par mois

Le pétitionnaire dépose les résultats des analyses au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau, avant le 31 décembre de l'année.

- Conditions de conformité :

Obligation stricte de respect des concentrations, selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 juin 2007 : nombre de dépassements annuels tolérés sur échantillons moyens journaliers pour chaque paramètre hors NGL et PT, valeurs rédhitoires à respecter (sauf pour NGL et PT), concentrations à respecter en moyenne annuelle des résultats pour NGL et PT.

Paramètres	Nombre de dépassements tolérés par an
MES	2
DBO5	2
DCO	2
NGL	--
PT	--

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le Maire de la commune de Lédignan, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Lédignan.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Lédignan,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Lédignan, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information;

- à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),

- au Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin versant des Gardons (Smage),
- à l'Agence de l'Eau,
- à l'ONEMA,
- au Conseil Général (SATE).

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A NIMES, le 15 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Olivier BRAUD





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013196-0044

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 15 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre code environnement pour
la STEU de Pognadoresse



PREFET du GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service Eaux et milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Béatrice Troupel
Tél.:04.66.62.54 01
Mél. : beatrice.troupel@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013

Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, concernant la construction de la station de traitement des eaux usées et les rejets d'eaux usées après traitement

commune de Pognadoresse

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L 214-3 et R 214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2010; portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage;

Vu l'arrêté n° 2013-HB2-1 du 1er février 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard;

Vu la décision N°2013-JPS-n°1 du 4 février 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 1er février 2013;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 mars 2013 au guichet unique, présenté par la commune de Pognadoresse, enregistré sous le n°30-2013-00072 et relatif à la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et le rejet des eaux usées après traitement sur la commune de Pognadoresse;

Vu les pièces constitutives du dossier présenté, comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée,
- la nature, la consistance, le volume de l'installation envisagée,
- les rubriques de la nomenclature concernées,
- un document indiquant les incidences (en terme " d'impacts ") du projet sur les milieux, la justification de la compatibilité du projet avec le SDAGE RM,
- les moyens de surveillance,
- les éléments graphiques.

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon, le 19 décembre 2012;

Vu l'avis émis par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR) le 30 novembre 2012;

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux de construction, le dimensionnement et l'exploitation de la station;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Pognadoresse, représentée par son maire, bénéficiaire de la déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction et l'exploitation de la station d'épuration des eaux usées.

Article 2 : Nature des installations déclarées au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement

Est soumis à des prescriptions particulières la construction de la station de traitement des eaux usées, ainsi que le déversement des eaux traitées, présenté par la commune de Pognadoresse.

L'ouvrage de traitement est situé sur la commune de Pognadoresse, parcelles cadastrales n°146, 147 et 154 de la section B.

Le rejet s'effectue dans un fossé qui se jette dans la rivière " la Tave ", environ 30 mètres à l'aval.

La masse d'eau concernée est la rivière la Tave codée sous le numéro FRDR11954 dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée adopté en fin 2009. Ce cours d'eau appartient au bassin versant de la Cèze, qu'elle rejoint 17 km à l'aval.

Les travaux comprennent :

- la réhabilitation du réseau de collecte, tel que définie dans le dossier de déclaration et dans le schéma directeur d'assainissement réalisé en 2007, notamment au niveau des déversoirs d'orage et des entrées d'eau parasites (regards défectueux). En parallèle, un projet d'assainissement des eaux usées du hameau du Mas carrière devra être étudié afin de supprimer les rejets directs dans les milieux aquatiques, du ruisseau de la Valette rejoignant la Tave.
- la construction d'une station de traitement des eaux usées de type lits plantés de roseaux, d'une capacité 200 E.H. Extensible à une capacité nominale de 266 EH..

Cette unité de traitement comprend :

- un dégrilleur,

- une chasse d'alimentation permettant de stocker et d'envoyer un volume de " bâchées " sur les bassins du premier étage. La chasse est équipée d'un dispositif de comptage du volume entrant dans la station.
- un 1er étage de trois bassins en filtres plantés de roseaux à écoulement vertical. Chaque bassin à une superficie de 80 m² (soit 240 m² au total). La couche filtrante est constitué de gravier fin, organisé en trois filtres qui évoluera vers quatre filtres à terme (à 266 EH).
- une chasse d'alimentation permettant de stocker et d'envoyer un volume de " bâchées " sur les bassins du second étage.
- un second étage de deux bassins en filtres plantés de roseaux à écoulement vertical. Chaque bassin a une superficie de 80 m² (soit au total 160 m²). La couche filtrante est constitué de sable alluvionnaire siliceux, organisé en deux filtres qui tendra vers trois filtres à terme.
- une zone végétalisée par laquelle transitent les effluents en vue de leur oxygénation.
- un canal de sortie des eaux traitées muni d'un dispositif de comptage du volume rejeté.

Article 3 : Nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales : supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5. La charge polluante prévisible est de 16 Kg/jour de DBO5, soit 266 Eh	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 4 : Prescriptions relatives au rejet

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet.

Le permissionnaire met en place les dispositifs permettant le contrôle du fonctionnement de la station et une mesure facile, en continu, des débits et des caractéristiques du rejet (débitmètre et emplacements à l'amont et à l'aval de la station permettant l'installation de

préleveurs automatiques d'échantillons) ainsi que tout dispositif nécessaire à la gestion des installations (compteurs horaires, sondes de régulation...).

Un plan de récolement est remis à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police des eaux dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

Le site du rejet est entretenu régulièrement (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Le rejet répond aux conditions suivantes :

• Conditions générales :

TEMPERATURE :

- la température doit être inférieure à 30° C

PH :

- le PH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

COULEUR :

- la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.

SUBSTANCES CAPABLES D'ENTRAINER LA DESTRUCTION DU POISSON :

- l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.

ODEUR

- l'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

• Conditions particulières :

Le réseau d'assainissement est de type séparatif.

La population raccordée est de 200 équivalents habitants (extensible à 266 Eh).

La charge polluante de la station d'épuration est de 16 kg/j de DBO5.

Le débit journalier de 40 m³/jour (jusqu'à 53 m³/jour à terme). Cela représente un ratio-hydraulique de 200 l/hab/j.

Le débit horaire en pointe est de 7,05 m³/h.

Le niveau de rejet correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures non décanté :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	25 mg/l	70 %
DCO	125 mg/l	75 %
MES	35 mg/l	90 %
NTK	40 mg/l	70 %

- Conditions particulières vis à vis du risque sanitaire

Le site d'implantation de la future station d'épuration est concerné par deux périmètres de protection éloignée de captages d'alimentation en eau potable, notamment :

- le forage du Mas qui alimente la commune de la Bastide d'Engras (DUP du 24 avril 1979),
- le captage du Pesquier situé sur la commune de Pougnaresses (DUP du 20 avril 1995).

Les prescriptions relatives à ces périmètres de protection ne sont pas incompatibles avec le projet de station d'épuration.

Toutefois, afin de prévenir tout risque éventuel de départ de boues dans le milieu naturel, une zone de stockage de départ de boues est mise en place avant la zone végétalisée (d'oxygénation) à l'aval de la station d'épuration. Elle est dimensionnée en réponse à une journée de dysfonctionnement, représentant un volume de 53 m³. Cette zone pourra s'établir en complémentarité de la zone végétalisée moyennant une intégration paysagère.

- Conditions particulières vis à vis du risque inondation.

Les parcelles concernées par le projet sont en partie situées en zone inondable de la Tave. Toutefois, l'ensemble des ouvrages constitutifs de la station d'épuration sont implantés hors zone d'aléa, définie à l'atlas hydrogéomorphologique des zones inondables du bassin versant de la Cèze, conformément aux plans annexés au dossier de déclaration.

Article 5 : Autres prescriptions

- Destination des boues :

L'élimination des boues devra être assurée conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'épandage agricole des boues de la station d'épuration, un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration devra être déposé.

- Rapport sur le prix et la qualité des services :

Le pétitionnaire doit faire parvenir au service de la police de l'eau, chaque année avant le 1er juillet le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A) et du décret n°2012-97 du 27 janvier 2012.

- Mesures en phase travaux :

Afin de limiter tout risque de pollution de la Tave et de ses milieux aquatiques associés (notamment en raison de la présence de la ZNIEFF de type II dite " vallée de la Tave "), situés à l'aval de la zone de travaux, le bénéficiaire mettra en place une zone de collecte tampon (dispositif temporaire) à l'aval de la zone de chantier pour éviter tout rejet des eaux de ruissellement dans le ruisseau se rejetant dans la Tave.

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale (au niveau du traitement des effluents, et de l'augmentation du débit instantané maximum de déversement) doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Délégation Inter-Services de l'eau dans le délai de 3 mois.

Les agents des services publics notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Incidents

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire, sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

Article 9 : Autosurveillance du rejet

Le permissionnaire assure l'autosurveillance de la qualité des eaux avant rejet dans le milieu naturel.

Cette autosurveillance comprend:

- la rédaction d'un manuel d'autosurveillance dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'ouvrage,
- la tenu d'un registre des incidents et des pannes précisant les mesures prises pour y remédier. La tenue de ce cahier sera vérifié par la services de la police de l'eau en cas de contrôle. De plus, tout incident devra faire l'objet d'une information auprès du service de la police de l'eau (DDTM du GARD - SEMA - 89 rue Weber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2).
- un calendrier d'entretien prévisionnel des ouvrages. Le bénéficiaire de l'autorisation informe, un mois avant la date prévue des travaux, le service de la police de l'eau.
- une analyse des eaux usées avant et après traitement.

Le prélèvement est effectué proportionnellement au débit sur une période de 24 heures. Les analyses concernent notamment la DBO5, la DCO, les MES, NTK, Phosphore, la température, le pH, la couleur et les odeurs. L'ensemble des analyses sont effectuées par un laboratoire agréé par le service chargé de la police de l'eau et l'Agence de l'Eau.

Les analyses en entrée et en sortie station sont réalisées selon le programme suivant :

Paramètres	Fréquence des mesures
Débit	en continue
MES	1 fois tous les deux ans
DBO5	1 fois tous les deux ans
DCO	1 fois tous les deux ans
NGL	1 fois tous les deux ans
PT	1 fois tous les deux ans
Boues (quantité de matières sèches)	1 fois tous les deux ans
pH	1 fois tous les deux ans

Le pétitionnaire dépose les résultats des analyses au format SANDRE sur le portail de l'Agence de l'eau, avant le 31 décembre de l'année.

- Conditions de conformité :

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées supplémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et aux réglementations en vigueur ou de non conformité aux dispositions de la présente autorisation et à la charge exclusive du permissionnaire sans limitation.

Pour ce faire, le permissionnaire doit, sur leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utiles et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires. Les mesures doivent pouvoir être faites dans de bonnes conditions de précision.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le Maire de la commune de Pognadoresse, le commandant du Groupement de gendarmerie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Pognadoresse.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement. :

- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie de Pognadoresse,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

Article 13 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera transmis à la mairie de la commune de Pognadoresse, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté sera envoyé, pour information;

- à l'Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- au Syndicat Mixte d'Aménagement du bassin versant de la Cèze (AB Cèze),
- à l'Agence de l'Eau,
- à l'ONEMA,
- au Conseil Général (SATE).

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A NIMES, le 15 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation
Le Chef du Service de l'Eau et des Milieux
Aquatiques

Olivier BRAUD




PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013198-0054

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 17 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté portant mise en demeure à M. Bernard BRUNEL aux Salles du Gardon - La Favède de régulariser l'atblissement détenant des animaux d'espèces non domestiques.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement et Forêt
Unité : Biodiversité

ARRETE N°

portant mise en demeure
à Monsieur Bernard BRUNEL aux Salles du Gardon – La Favède
de régulariser l'établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.413-2, L.413-3, R. 413-8, R.413-26, R. 413-28, R. 413-40, R. 413-45, R.413-46 et R.413-47

Vu l'arrêté du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers,

Vu l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

Vu l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 relatif à l'identification du cheptel porcin,

Vu le courrier du service départemental du Gard de l'ONCFS adressé le 15 avril 2013 au directeur de la DDTM du Gard indiquant que Monsieur Bernard BRUNEL a précisé lors d'une conversation téléphonique du 10 avril 2013 qu'il détenait deux individus de l'espèce sanglier (*sus scrofa*),

Vu le courrier adressé par Monsieur le Directeur de la DDTM du Gard le 11 juin 2013 à M. Bernard BRUNEL l'informant de l'irrégularité de son élevage de sangliers vis-à-vis des articles L.413-2 et L.413-3 du Code de l'Environnement et l'invitant à présenter ses observations sous un délai d'un mois à compter de la réception du courrier ;

Vu l'avis de réception n°2C 066 029 2449 2 du 13 juin 2013 du recommandé adressé à Monsieur Bernard BRUNEL ; La Favède ; Les Salles du Gardon,

Vu l'absence de réponse de Monsieur Bernard BRUNEL dans le délai d'un mois suivant la réception du recommandé susvisé ;

Vu l'arrêté n°2013- HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision n° 2013-JPS N°4 du 11 juillet 2013 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-26,

Considérant que Monsieur Bernard BRUNEL ne détient pas de certificat de capacité au titre de l'article L.413-2 du code de l'environnement, ni d'autorisation pour détenir et élever des sangliers au titre de l'article L.413-3 du même code,

Considérant que cette situation constitue un manquement aux dispositions des articles L.413-2 et 413-3 du Code l'Environnement ainsi qu'aux arrêtés ministériels du 20 août 2009 susvisés,

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article R.413-45 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Bernard BRUNEL de régulariser sa situation administrative,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Bernard BRUNEL exploitant un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques sise à la Favède sur la commune des Salles du Gardon est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant à la DDTM du Gard dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier conforme de demandes de certificat de capacité et d'autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage de gibier dont la chasse est autorisée,
- soit en remettant à la DDTM du Gard un projet d'abattage des animaux détenus dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où aucune des options prévues à l'article 1 ne serait mise en œuvre dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues aux articles R.413-45, R.413-46, R.413-47 et R.413-50 du code de l'environnement, à savoir la consignation des sommes nécessaires à la régularisation, l'exécution d'office au frais de l'exploitant de travaux nécessaires, voire la fermeture ou la suppression de l'établissement. Dans ce dernier cas, l'exploitant est informé de son obligation d'assurer le placement des animaux, à défaut de laquelle un arrêté préfectoral pourra être pris pour autoriser un lieutenant de louveterie à abattre les sangliers détenus sans autorisation.

Article 3 :

Le présent arrêté est notifié à M. BRUNEL Bernard et est, en vue de l'information des tiers :

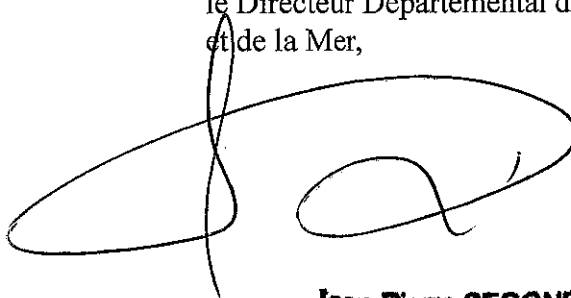
- publié aux recueils des actes administratifs du département,
- affiché en mairie des SALLES DU GARDON pendant un délai minimal d'un mois.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard, Monsieur le Maire des Salles du Gardon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le **17 JUIL. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent sa publication et son affichage. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au recours gracieux au terme de deux mois vaut rejet implicite.

REPRODUCTION INTERDITE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013198-0055

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 17 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté portant autorisation temporaire au titre
du code de l'environnement de rejets liés à un
pompage d'essais par l'ASA d'irrigation de la
région de Saint Jean de Maruejols



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Laurent LEVRIER
04 66 62 62 49
Mél laurent.levrier@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013 -

Portant autorisation temporaire au titre
des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement
concernant des rejets liés à un pompage d'essais
présenté par l'Association Syndicale Autorisée d'irrigation de la Région de
Saint Jean de Maruéjols.

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 211-1, L.214-1 à L.214-6, L 215-17 et R 214-6 à R 214-56;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R 1321-8, R 1321-9 et R 1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 2009;

Vu le code minier et notamment l'article L 162-11,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-1 du 1^{er} février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

Vu la décision n° 2013-JPS N ° 1 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2013-HB2-1 du 1^{er} février 2013;

Vu l'arrêté inter-Préfectoral N° 2010209-0002 du 28 juillet 2010 classant le bassin versant amont de la Cèze en Zone de Répartition des Eaux;

Vu la délibération du conseil syndical de l'A.S.A. d'irrigation de Saint Jean de Maruéjols en date du 11/03/2013;

Vu l'ensemble des pièces du dossier du dossier de demande d'autorisation temporaire complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/06/2013 et enregistré sous le N° 30-2013-00144 (n° cascade);

Vu l'avis émis par la délégation territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé en date du 26/06/2013;

Vu l'avis émis par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA - Brigade du Gard) en date du 13/06/2013;

Vu le rapport rédigé par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard en date du 13/06/2013;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 02/07/2013;

Considérant que les eaux provenant des essais de pompage seront rejetées dans le Rébésou, affluent de la Claysse, puis de la "Cèze" et pourront en altérer la qualité du fait de la composition des eaux rejetées au regard des faibles débits d'étiage du cours d'eau;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place un prétraitement des eaux avant rejet dans le cours d'eau;

Considérant que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de réalisation et de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRETE

CHAPITRE I : Portée de l'autorisation temporaire

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de l'autorisation temporaire est la l'A.S.A. d'irrigation de la région de Saint Jean de Maruéjols.

Article 2 : Objet de l'autorisation temporaire

Le bénéficiaire est autorisé, en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement et sous réserve de la réalisation et du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser un prélèvement d'eau sur l'ancien site de pompage qui abritait l'exhaure des travaux miniers de saint Jean de Maruéjols et Avejan et de rejeter les eaux prélevées dans le cours d'eau proche du Rébésou.

La présente autorisation est accordée sous réserve de la publication préalable d'un arrêté préfectoral qui encadre les modalités du pompage d'essais, au titre du code minier.

Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont:

Rubrique	Intitulé	Régime
1. 1. 2. 0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m3 / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m3 / an mais inférieur à 200 000 m3 / an (D).	Autorisation Volume maximal 432 000 M3
2. 2. 1. 0.	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m3 / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ; 2° Supérieure à 2 000 m3 / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m3 / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).	Déclaration Module Claysse 1,4 m3/s Réjet maxi de 300 m3/h (7 200 m3/jour) soit 6% du module du cour d'eau

2. 2. 3. 0.	<p>Rejet dans les eaux de surface:</p> <p>1° Le flux total de pollution brute étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;</p> <p>b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).</p> <p>2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ;</p> <p>b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p>Sur le paramètre CDO estimé à 144 mg/l donc un flux de 1 036 Kg/jour</p>
-------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------

Article 3 : Caractéristiques techniques et protocole d'essais

Les essais de pompage s'effectuent dans les forages (F1 et F2) correspondants aux anciens forages d'exhaure de mines de la concession SMAC, sur la commune de Saint Jean de Maruéjols et Avejan.

Les essais de pompage s'effectuent selon les dispositions techniques et le protocole d'essai annexé au dossier de demande d'autorisation temporaire.

Le débit maximum autorisé en pompage est de **300 m³/h**.

Le volume total maximum autorisé en prélèvement est de **432 000 m³**

Caractéristiques techniques.

	Forage N° 1	Forage n°2
Forages		
Profondeur	- 108 m NGF	- 115 m NGF
Diamètre de fond des tubage	339,7 mm	339,7 mm
Pompes		
Capacité	164 m ³ /h	164 m ³ /h
Type de Pompe	CAPRARI	CAPRARI
Puissance	81,2 kW	81,2 kW

Article 4 : Aquifères impactés.

Les eaux prélevées proviennent des vides miniers et de l'aquifère découvert au niveau des calcaires "Ludien".

Le rejet des eaux de pompage s'effectue dans le ruisseau du Rébésou, qui rejoint le cours de de la Claysse après 4 km, affluent de la Cèze 500 m après.

CHAPITRE II : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions relatives aux moyens de surveillance

Le pétitionnaire assure le suivi suivant durant les essais de pompage:

Surveillance des volumes prélevés.

Le bénéficiaire met en place, sur chacun des forages d'essais, un compteur volumétrique afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ces compteurs font l'objet d'un relevé en début et fin d'opération. Un bilan des volumes prélevés est adressée au service de la police de l'eau

Surveillance de la qualité du rejet

- Pendant la durée des essais, un suivi en continu des eaux est réalisé dans le cours d'eau du Rébésou sur les quatre paramètres physico-chimiques suivants; conductivité (Sulfates), température, oxygène dissous et pH.

- Un suivi ponctuel est réalisé à minima à trois reprise pendant la durée des essais dans les eaux de la Cèze et de la Claysse, au niveau du mélange des eaux de confluence sur les paramètres; conductivité (Sulfates), température, oxygène dissous et PH.

- Il est réalisé dix prélèvements d'eau d'exhaure, en vue d'une analyse ultérieure éventuelle. La fréquence de ces prélèvements est la suivante. Deux prélèvements par semaine pendant les deux premières semaines, puis un prélèvement par semaine pendant les 6 semaines suivantes (un tous les cinq jours).

- Un suivi qualitatif des eaux est assuré au niveau des deux puits identifiés dans le DADT comme puits de l'Horloge (qui capte l'aquifère ludien) et puits des Annel (qui capte les alluvions du Rébésou). Une analyse physico chimique portant sur les huit cations et anions majeurs, la conductivité, la température, l'oxygène dissous, le pH et le potentiel redox est réalisé sur ces deux puits, avant le pompage d'essai et après le retour à l'équilibre piézométrique des forages SMAC.

- Une analyse des eaux brutes du captage d'eau potable de Rohegude est réalisée avant le pompage d'essai et après le retour à l'équilibre piézométrique des forages SMAC sur les mêmes paramètres que ceux du puits de l'Horloge et des Annel.

Suivi piézométrique

Un suivi piézométrique est assuré au niveau des puits de l'Horloge (qui capte l'aquifère ludien) et puits des Annel.

Suivi de l'incidence sur le captage du Sisé à Rohegude

Préalablement au démarrage des travaux un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le ministère chargé de la santé, est nommé par l'A.R.S. afin de suivre les essais de pompage et déterminer l'impact du prélèvement sur le captage d'eau potable du « Sisé » exploité par le SIAEP de Cèze Auzonnet. Cet hydrogéologue se prononcera sur les éventuels impacts d'un prélèvement permanent pour l'irrigation sur les captages publics d'eau potable.

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives à la réduction des impacts sur les cours d'eau

Le pétitionnaire met en place les mesures appropriées suivantes afin de limiter les impacts sur les cours d'eau du Rébesou, de la Claysse et de la Cèze;

Aménagement du point de rejet.

Le point de rejet dans le cours d'eau du Rébesou est aménagé par des enrochements appareillés en travers du cours d'eau pour éviter l'érosion des berges. Le rejet muni d'un dispositif permettant la ré-oxygénation et une perte d'énergie pour limiter l'érosion.

Dispositif de 'tamponnage' du flux avant la confluence

Il est mis en place un dispositif de "tamponnage" sur le rébesou pour décanter d'éventuelles matières en suspension et lisser le flux avant la confluence avec la Claysse. ce dispositif est composé;

- de deux barrages filtrants sur le linéaire du Rébesou pour faire remonter la ligne d'eau, et créer ainsi deux "biefs".

- mise en fonctionnement du by-pass sur le rébesou au niveau du lac communal DFCI (Défense de la forêt contre les incendies). L'essentiel du flux traverse ce plan d'eau pour être rejeté par une buse en aval.

Article 7 : Autres prescriptions.

Démarrage des essais.

Le bénéficiaire informera le service de la police de l'eau, ainsi que l'Office National de l'Eau et des milieux Aquatiques (ONEMA), au moins une semaine avant le démarrage des essais.

Bilan

Le pétitionnaire adresse au service de police de l'eau un rapport de synthèse sur le déroulement et le suivi des essais de pompage en fin d'opération et avant le 15 novembre 2013.

CHAPITRE III : Dispositions générales

Article 8: Conformité au dossier et modifications.

Les installations, ouvrages, travaux, ou activités de la présente autorisation temporaire sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 09: Caractère de l'autorisation temporaire.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est accordée pour une durée **maximale de 6 mois** à compter de la signature du présent arrêté. Si le bénéficiaire souhaite une prorogation de cette autorisation, il doit en faire la demande au plus tard 3 mois avant l'échéance de cette autorisation, accompagnée d'un état des ouvrages déjà réalisés sur le site.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10: Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11: Remise en état des lieux.

Si à échéance de la présente autorisation le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 12: Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13: Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 14: Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15: Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 16: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17: Affichage et information des tiers.

En vu de l'information des tiers ;

- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Saint Jean de Maruejols, SIAEP de la Cèze Auzonnet. De plus une copie sera déposée en mairie de Saint Jean de Maruejols pour y être consultée.
- la présente autorisation sera consultable sur le site internet de la D.D.T.M. du Gard pendant un an.

Article 18: Ampliation – exécution.

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le directeur départemental des territoires et de la Mer du GARD, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef de la brigade de l'ONCFS du Gard, le directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement (DREAL) Languedoc Roussillon, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du Gard et la commune de Saint Jean de Maruejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif compétant, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions des articles L.514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 20: Copie

La copie du présent arrêté est transmise pour information :

- à la Sous préfecture d'Alès,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (S.E.M.A.) ,
- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard ,
- à la Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement Languedoc Roussillon,
- à l'Agence de l'Eau ,
- au Conseil Général (S.A.T.E.)
- au syndicat ABCEZE

Fait à Nîmes, le 17/07/2013

Pour le préfet et par délégation

Le chef du SEMA

Olivier BRAUD





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013199-0018

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 18 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté portant prorogation délai instruction au
titre code environnement création trois plans
d'eau à Bellegarde



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Guichet unique de l'Eau
Affaire suivie par : Jacqueline Reynet
Tél.:04.66.62.63.56
Courriel. :jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrete n°
portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant
la création de trois plan d'eau permanents préalablement à l'autorisation d'exploiter une carrière
commune de Bellegarde

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 214-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-HB2-26 du 8 juillet 2013 donnant délégation à M. Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/05/2012, présenté par la Société Lafarge Granulats Sud, enregistré sous le n° 30-2012-00137 et relatif à :la création de trois plans d'eau permanents préalablement à l'autorisation d'exploiter une carrière ;

Considérant que le commissaire enquêteur a déposé son rapport et ses conclusions relatives à l'enquête publique dans le cadre du projet sus-nommé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer le 4 juin 2013,

Considérant que le projet d'arrêté fait l'objet d'une co-instruction entre le service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Languedoc -Roussillon et celui de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la DDTM du Gard,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1 : Prorogation du délai d'instruction

Conformément à l'article R. 214-12 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la demande d'autorisation déposée par la Société Lafarge Granulats Sud concernant :

la création de trois plans d'eau permanents préalablement à l'autorisation d'exploiter une carrière sur la commune de Bellegarde

est portée de 3 mois à 5 mois.

Ce délai est compté à partir de la date de remise à la préfecture du rapport du commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique relative à cette demande d'autorisation.

Article 2 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la société Lafarge Granulats Sud, la commune de Bellegarde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de Bellegarde.

A Nîmes le, 18 juillet 2013

Pour le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013199-0019

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 18 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté portant ouverture enquête publique au
titre code environnement de protection berges
du Gardon au niveau digue de Remoulins



PREFET DU GARD

Direction départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Milieux Aquatiques
Guichet Unique de l'Eau
Dossier suivi par: Jacqueline Reynet
Téléphone : 04 66 62 63.56
E-mail : jacqueline.reynet@gard.gouv.fr

Arrêté N °

portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à l'autorisation de protection des berges du Gardon au niveau de la digue de Remoulins, au titre des articles L214-3 et suivants du code de l'environnement, et à la Déclaration d'Intérêt Général présentées par le Syndicat mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons (SMAGE)

Le Préfet du Gard

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L123-1 à L 123-19, L 214-1 à L 214-6, L.211-7, R 123-1 à R 123-46, R 214-1 à R 214-8;

VU l'enregistrement de la demande d'autorisation le 6 juillet 2012 sous le n°30-2012-00186 par le guichet unique de la DDTM du Gard;

VU l'arrêté en date du 8 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre Segonds, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis émis le 23 mai 2013 par la Direction Départementales des Territoires et de la Mer , jugeant, après instruction, ce dossier complet, régulier et pouvant être soumis à enquête publique ;

VU l'avis émis, en date du 4 juillet 2013, par la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé et l'avis , en date du 5 juillet 2013 , émis par le Service Territorial de l'Architecture et de Patrimoine ;

VU le dossier ,comprenant une note d'incidence et deux notes complémentaires, présenté par le maître d'ouvrage, le SMAGE des Gardons, pour être soumis à la procédure d'enquête publique unique ;

VU la décision n°E13000107/30 du 19 juin 2013 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête publique ;

VU le rendez-vous de concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

La berge sur laquelle est établie la digue de Remoulins présente des signes d'instabilité et d'érosion. Afin de garantir la pérennité des enjeux présents à proximité de la berge, le SMAGE des Gardons s'est porté maître d'ouvrage d'une opération de protection de la berge . Les travaux envisagés visent donc à assurer la stabilité de la berge et la protection contre l'érosion de la berge. Les travaux envisagés consistent à réaliser un rideau de palplanches tirantées, et rigidifié par une lierne avec adoucissement de la pente des berges sur une longueur de 200 m. Une demande d'autorisation, au titre de la législation sur l'eau du Code de l'environnement, concernant la protection des berges au niveau de la digue de Remoulins ainsi qu'une demande de déclaration d'Intérêt Général du projet, présentées par le SMAGE des Gardons , seront soumises à une enquête unique préalable qui aura lieu du lundi 26 août 2013 au vendredi 27 septembre 2013 , soit 33 jours consécutifs.

ARTICLE 2:

Les personnes responsables auprès desquelles des renseignements (et des dossiers aux frais des demandeurs) peuvent être demandés sont :

Syndicat mixte pour l'Aménagement et la Gestion Equilibrée des Gardons :

11, Place du 8 Mai – 30 044 Nîmes cedex9 04-66-76-37-24 (téléphone)
04-66-76-37-20 (télécopie)
contact@les-gardons.com (E-mail)
www.les-gardons.com (site internet)

ARTICLE 3:

Le commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal administratif de Nîmes, pour conduire cette enquête est M. Stéphane CARDENES, technicien de la fonction publique territoriale et M. Jacky Perez, Ingénieur divisionnaire TPE, honoraire, son suppléant.

ARTICLE 4:

Le dossier d'enquête ainsi les registres d'enquête seront déposés en mairie de Remoulins.

Toutes les personnes intéressées pourront prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Remoulins et consigner leurs observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, qui seront cotés et paraphés, préalablement à l'ouverture de l'enquête, par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 5:

La Mairie de Remoulins est désignée comme siège de l'enquête.

Il sera également possible d'adresser ses observations *par écrit* au commissaire enquêteur M. Stéphane Cardenes, qui les annexera au registre après les avoir visées, à l'adresse suivante :

M. Le commissaire enquêteur
pour l'enquête publique unique préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau
et à la déclaration d'intérêt général

pour le projet de protection des berges au niveau de la digue de Remoulins
Mairie de Remoulins
71 avenue Geoffroy PERRET
30210 REMOULINS

De plus, le commissaire enquêteur recevra, en personne, à la mairie de Remoulins les observations du public aux permanences fixées aux dates et heures suivantes :

Horaires
Lundi 26 août 2013 de 9H à 12H
Mercredi 11 septembre 2013 de 9H à 12H
Vendredi 27 septembre 2013 de 14 à 17H

ARTICLE 6:

De plus, une information sera faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Remoulins.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune de Remoulins qui devra en justifier par un certificat.

Ce certificat d'affichage sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 7:

Le conseil municipal de la commune de Remoulins sera appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourra être pris en considération que l'avis exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8:

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Il rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal de synthèse, en l'invitant à produire dans un délai de quinze jours ses observations éventuelles.

Il satisfera aux obligations des articles R 123-18 du Code de l'environnement notamment et transmettra, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse, le dossier complet à la Direction départementale des Territoires et de la Mer, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent.

Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement des formalités réglementaires, de son avis et de ses conclusions motivés qui seront publiés sur le site internet de la Préfecture du Gard : <http://www.gard.gouv.fr>

Le rapport, l'avis et les conclusions motivées que le commissaire enquêteur est tenu de rendre dans les délais prévus par les textes, pourront être consultés par le public en mairie de Remoulins ainsi qu'à la Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques) ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Gard <http://www.gard.gouv.fr> pendant une période d'un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9:

Publicité dans la presse

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, à savoir le 8 août 2013 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, à savoir le mercredi 28 août 2013 dans deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Il sera justifié de l'application de ces publications par la production de chacun des exemplaires des journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites.

Ces numéros de journaux devront être joints au dossier d'enquête.

Publicité sur sites

En outre, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage, le SMAGE des Gardons, à l'affichage du même avis sur les lieux, ou en un lieu situé au voisinage de l'opération de protection des berges au niveau de la digue de Remoulins, visibles de la voie publique, conformément aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'Environnement, de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

Publicité sur site internet

L'avis au public d'ouverture d'enquête publique, ainsi que l'arrêté d'ouverture d'enquête public et seront mis en ligne sur le site internet de la Préfecture du Gard <http://www.gard.gouv.fr> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 10:

Les décisions, prises par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, susceptibles d'intervenir à l'issue de la procédure, sont soit, d'une part une déclaration d'intérêt général du projet, soit d'autre part une autorisation de protection des berges du Gardon au niveau de la digue de Remoulins, après consultation du CODERST, assorties, le cas échéant, soit d'un respect de prescriptions, soit d'un refus.

ARTICLE 11:

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Président du SMAGE des Gardons, le Maire de Remoulins ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 18 JUIL. 2013

Pour le Le Préfet par délégation

Le Directeur Départemental des Territoires et de la
Mer



Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013199-0020

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 18 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté refusant la demande d'autorisation
d'exploiter une installation de stockage de
déchets inertes par la Société Régionale de
Canalisation à BROUZET LES ALES

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement et Forêt
Cellule Intégration de l'environnement
Affaire suivie par : Sylvie BARRIERE
☎ 04 66 62.62.66
Mél sylvie.barriere@gard.gouv.fr

ARRETE N°

refusant la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes par
la Société Régionale de Canalisation à BROUZET LES ALES

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006
concernant les transferts de déchets ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-
65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2010 modifié relatif aux installations de stockage de déchets
inertes ;

Vu les demandes d'ouverture et d'exploitation d'une installation de stockage de déchet
inertes au lieu-dit " Les Augustines " sur la commune de Brouzet les Alès présentées par
la Société Régionale de Canalisation en date du 03 juillet 2012 et du 03 mai 2013 ;

Vu l'avis des services de l'Etat intéressés;

Vu l'avis défavorable de la commune de Les Plans en date du 20 septembre 2012 ;

Vu l'avis défavorable de la commune de St Just et Vacquières en date du 13 septembre
2012 ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Brouzet les Alès ;

Vu les avis du Conseil Général du Gard en date du 26/10/2012 et du 06/12/2012 ;

Vu la décision préfectorale n°30.2013.073 en date du 05/06/2013 refusant l'autorisation de défrichement ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.341-7 du code forestier, l'autorisation de défrichement, dans le cas présent nécessaire, doit être obtenue préalablement à la délivrance de l'autorisation administrative d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.541-70 du code de l'environnement, l'autorisation peut être refusée si l'exploitation de l'installation est de nature à porter atteinte à la sécurité publique, à la conservation des milieux naturels, de la faune ou de la flore ;

Considérant que la zone de projet présente des habitats et micro-habitats variés et potentiellement riches en espèces fauniques et floristiques ;

Considérant que l'étude du Conseil Général dont se prévaut le porteur de projet pour attester de l'absence d'impacts environnementaux est ancienne (2008), porte sur un objet différent (projet routier), ne s'intéresse pas spécifiquement aux parcelles concernées par la présente demande d'autorisation d'exploitation, et témoigne d'investigations imprécises et incomplètes car réalisées trop tôt en saison et dans des conditions peu propices ;

Considérant que le dossier ne prévoit pas les mesures à mettre en œuvre pour ne pas altérer la ressource en eau et qu'il ne contient aucun élément démontrant d'absence d'impact sur les cours d'eau présents aux abords du projet ;

Considérant que le dossier ne démontre pas que la desserte routière puisse être assurée dans des conditions de sécurité et de trafic satisfaisantes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur la commune de Brouzet les Alès, lieu-dit " Les Augustines ", section cadastrale B, parcelles n°862 et 868, par la Société Régionale de Canalisation est refusée.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux maires de Brouzet les Alès, Les Plans, Saint Just et Vacquières ;
- au président du Conseil Général du Gard
- au président de la Communauté de communes du Mont Bouquet
- à la Société Régionale de Canalisation

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Brouzet les Alès. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

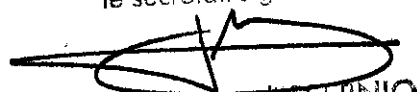
Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Brouzet les Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 18 JUIL. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général


Jean-Philippe DISSERTIO

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent l'accomplissement de la formalité la plus tardivement exécutée parmi les suivantes : publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, notification au demandeur, affichage en mairie..

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013203-0002

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 22 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes AQUASCOP à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les cours d'eaux "Le Buffalon" et "Le Rhône" sur les communes de CODOGNAN et MANDUEL, dans le département du Gard pour l'année 2013

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA – 2013 -
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

**AUTORISANT LE BUREAU D'ETUDES AQUASCOP A CAPTURER DU POISSON A DES FINS
SCIENTIFIQUES DANS LES COURS D'EAUX " LE BUFFALON " et " LE RHONY " SUR LES
COMMUNES DE CODOGNANT ET MANDUEL, DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR
L'ANNEE 2013**

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée le 6 mai 2013 par le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès – 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 10 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 juin 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB 2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 1 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études AQUASCOP est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études AQUASCOP – Domaine de Cécélès – 1520 route de Cécélès - 34270 SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS ; - est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- Arnaud CORBARIEU
- Vincent BOUCHAREYCHAS
- Antoine ROBE

Opérateurs

- Sylvie DAL DEGAN
- Vincent BOUCHAREYCHAS
- Aurélia MARQUIS
- Arnaud CORBARIEU
- Antoine ROBE
- Jean Benoit HANSMAN
- Alain CARO

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2013.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Etude de suivi de l'état initial environnemental du Rhône et du Buffalon, avant projet de revitalisation.

Article 5 : Lieux de capture

La pêche va se dérouler sur 450 m sur le Rhône et 300 m sur le Buffalon (cf cartes jointes).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures seront effectuées par pêche électrique à l'aide du matériel suivant :

- ▶ EFKO FEG 8000 – normalisation française (typeII) – puissance 8 KW – tension 150-300 / 300-600 V
- ▶ ELT 62 – IHH Honda GCV 135 – matériel de type " martin pêcheur " - tension 300-550 V – puissance 2,2 KW.

La mise en place d'un filet de barrage au niveau des limites amont et aval du linéaire prospecté est obligatoire.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces piscicoles sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, pesés, avant d'être relâchés dans leur milieu naturel. Les poissons ne seront déplacés que dans le cadre de pêches de sauvetage.

Par ailleurs, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place. Le bureau d'études AQUASCOP doit consigner les symptômes apparents pour les individus de toutes espèces détruites sur place, et, pour l'anguille, rajouter la présence ou l'absence du parasite " Anguillicola crassus ".

De même, en ce qui concerne les espèces suivantes : brochet, sandre, black-bass, perche fluviatile, capturés sur des cours d'eau de première catégorie piscicole, ces individus doivent prioritairement être transférés sur des cours d'eau de seconde catégorie piscicole, ou, à défaut, être également détruits.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Quinze jours avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de capture. (ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de **six mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques, au Service Départemental de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

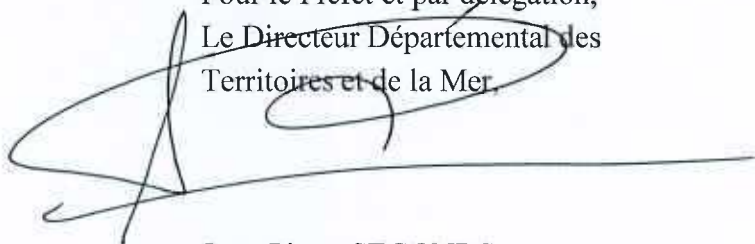
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

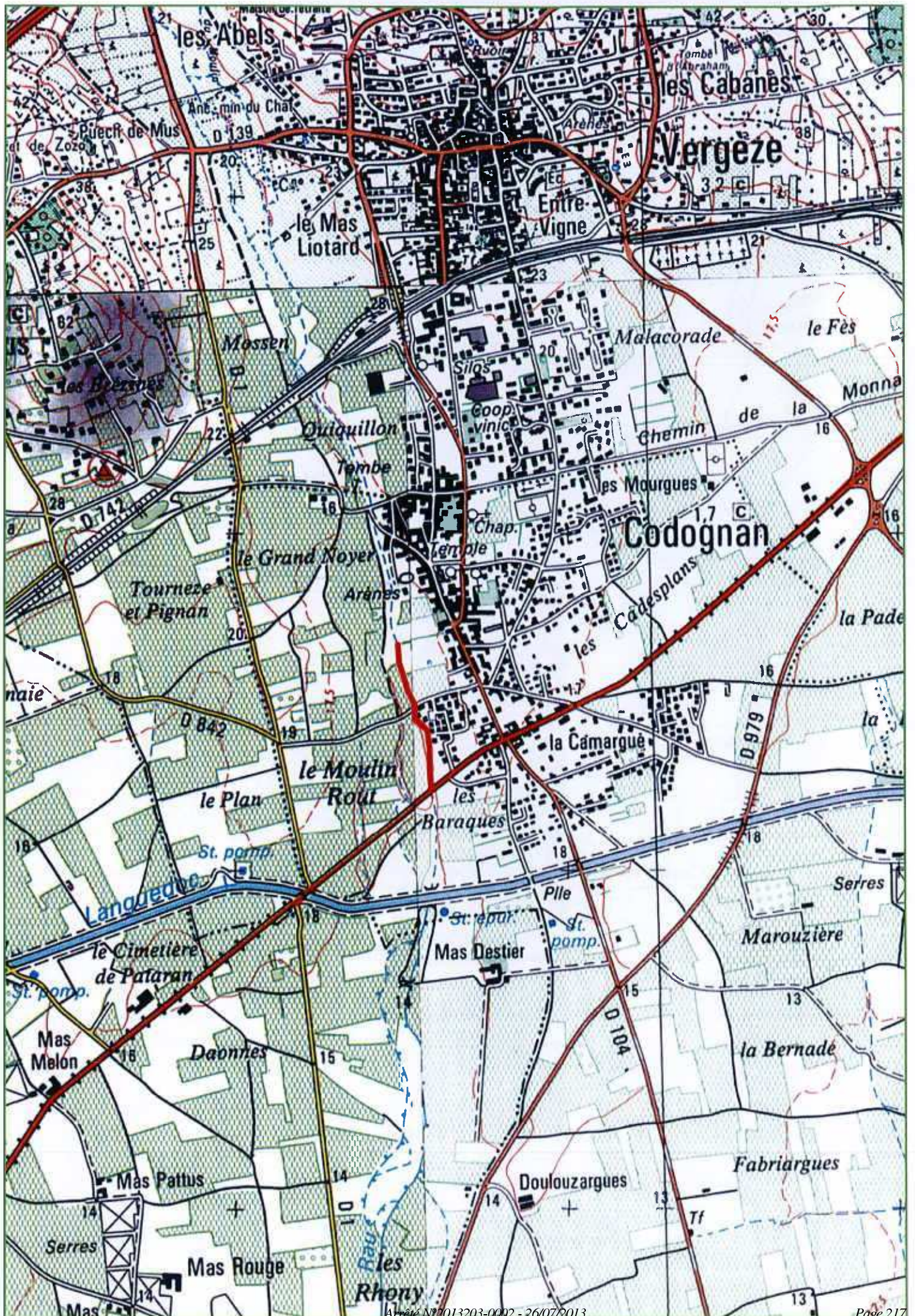
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

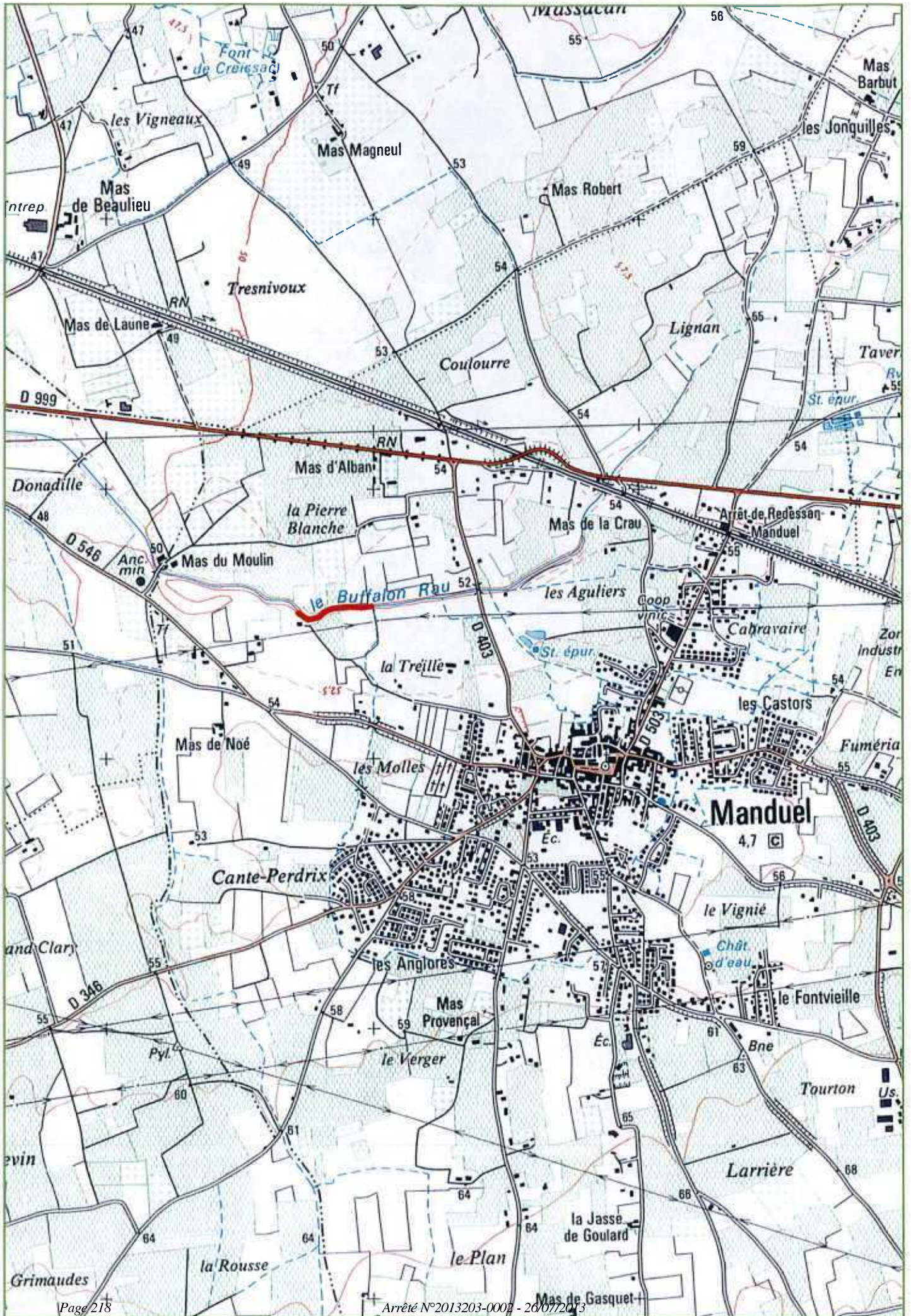
Fait à Nîmes, le **22 JUIL. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,



Jean-Pierre SEGONDS







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2013203-0004

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 22 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes
HYDROSPHERE à capturer du poisson à des
fins scientifiques sur le cours d'eau Rhône
Aval - Commune de BAGNOLS- SUR- CEZE



PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA – 2013 -
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 63 64
Mél. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013 -

AUTORISANT LE BUREAU D'ETUDES HYDROSPHERE A CAPTURER DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LE COURS D'EAU RHONE AVAL – COMMUNE DE BAGNOLS-SUR-CEZE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande formulée par le bureau d'études Hydrosphère – 2 avenue de la Mare – ZI des Béthunes – BP 39088 Saint Ouen l'Aumône – 95 072 Gergy Pontoise Cedex ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 5 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard – du 17 mai 2013 ;

Vu l'avis favorable des Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône-Saône - Subdivision Grand Delta – du 7 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB 2-1 du 1^{er} février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013-JPS N° 1 du 4 février 2013 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études Hydrosphère est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

M. Pascal MICHEL, gérant d'Hydrosphère, habilité à diriger les chantiers de pêches électriques est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- ▶ Grégory JEAN
- ▶ Jérémy LECLERE
- ▶ Sébastien MONTAGNE
- ▶ Mathieu CAMUS

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} au 30 août 2013.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Le Bureau d'Etudes Hydrosphère doit réaliser un diagnostic de l'état initial du milieu aquatique sur le futur site envisagé (au nord du site de Marcoule). Ce diagnostic comprend une évaluation de la qualité hydroécologique des berges ainsi qu'une pêche électrique au droit de ce site.

Article 5 : Lieux du suivi

L'autorisation de capture est demandée sur le cours d'eau Rhône Aval, au nord du site de Marcoule. Le site envisagé est localisé au pied d'une corniche calcaire et descend jusqu'en bordure du fleuve Rhône.

Article 6 : Moyens de capture autorisés

La pêche sera pratiquée à l'électricité avec le matériel de type " Efko FEG 8000 " alimenté par un groupe électrogène.

Article 7 : Espèce autorisée

L'ensemble des espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés seront déterminés, mesurés, pesés puis remis à l'eau. Les espèces invasives pouvant provoquer des déséquilibres biologiques seront détruites.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (41A, chemin de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27), du programme avec les dates et lieux de capture.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- ▶ à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eaux et Milieux Aquatiques (89 rue Wéber – CS 52002 – 30907 NIMES Cedex 2)
- ▶ au Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques
- ▶ à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique (ZAC de Grézan, 34, rue Gustave Eiffel – 30034 NÎMES Cedex 1).

Un rapport annuel récapitulatif leur sera également envoyé après la date d'expiration de l'autorisation.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

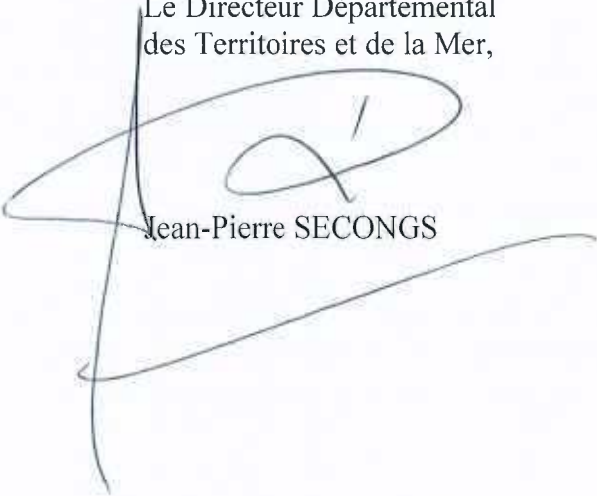
La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le 22 JUL. 2013

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,


Jean-Pierre SECONGS

Localisation de la station de pêche, objet de la présente demande d'autorisation



HYDROSPHÈRE - 2 avenue de la Mare - ZI des Béthunes
BP 39088 Saint Ouen l'Aumône -- 95 072 Cergy Pontoise Cedex

Tél : 01.30.73.17.18 / Fax : 01.34.43.03.87 / infos@hydrosphere.fr / www.hydrosphere.fr
SARL au capital de 30 000 euros - RCS Pontoise 419 589 783 - APE 7112B



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013203-0005

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 22 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes IRSTEA
à capturer du poisson à des fins scientifiques
dans le Rhône, sur les sites de Marcoule et
Aramon, dans le département du Gard pour
l'année 2013



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA – 2013 -
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 64 63
Mél : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

AUTORISANT LE BUREAU D'ETUDES IRSTEA A CAPTURER DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES DANS LE RHONE, SUR LES SITES DE MARCOULE et ARAMON, DANS LE DEPARTEMENT DU GARD POUR L'ANNEE 2013

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande déposée par le bureau d'études IRSTEA – Centre d'Aix-en-Provence – 3275 route de Cézanne – CS 40061 - F-13182 AIX-EN-PROVENCE Cedex 5 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques - Service Départemental du Gard du 11 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 20 juin 2013 ;

Vu l'avis favorable des Voies Navigables de France – Direction Territoriale Rhône-Saône - Subdivision Grand Delta – du 7 juin 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB 2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et la décision 2013 JPS n° 1 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons, de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études IRSTEA est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Le bureau d'études IRSTEA – Centre d'Aix-en-Provence – 3275 route de Cézanne – CS 40061 - F-13182 AIX-EN-PROVENCE Cedex 5 - est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions fixées au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

- | | |
|--------------------|-----------------------|
| ■ Georges CARREL | ■ Jérémy BEGUIN |
| ■ Ange MOLINA | ■ Virginie RAYMOND |
| ■ Pierre FAVRIOU | ■ Gaït ARCHAMBAUD |
| ■ Thomas MARTINEAU | ■ Emmanuelle BLAIN |
| ■ Tiphaine PEROUX | ■ Amandine TALLET |
| ■ Jacques VESLOT | ■ Jean-Pierre BALMAIN |
| ■ Adrien MOREL | ■ Yann LE COARER |
| ■ Baptiste TESTI | ■ Julien DUBLON |

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable de la date de publication du présent arrêté au 31 décembre 2013.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Etude de l'impact des rejets thermiques et effets des aménagements hydro-électriques du Bas-Rhône, de CRUAS à ARLES.

Article 5 : Lieux de capture

Les captures sont autorisées sur la Bas Rhône de CRUAS à ARLES, départements de l'Ardèche, de la Drôme, du Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard.

Article 6 : Moyens de captures autorisés

Les captures seront réalisées par pêche électrique et pêche aux filets maillants.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes les espèces de poissons sont autorisées en toutes quantités.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons capturés seront identifiés, mesurés, pesés. Tous les poissons seront remis à l'eau sur l'emplacement des captures. Les échantillons sont destinés au Laboratoire d'IRSTEA d'Aix-en-Provence. Par ailleurs, les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place. De même, en ce qui concerne les espèces suivantes : brochet, sandre, black-bass, perche fluviatile, capturés sur des cours d'eau de première catégorie piscicole, ces individus doivent prioritairement être transférés sur des cours d'eau de seconde catégorie piscicole, ou, à défaut, être également détruits.

Article 9 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Quinze jours avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, du programme, avec les dates et lieux de captures. (ONEMA – 41A, Chemin de Gajan – 30190 St Geniès de Malgoirès - Tél. : 04 66 23 31 27).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un **mois après l'exécution de chaque opération**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eau et Milieux Aquatiques, au Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Service Départemental du Gard – Saint-Génies-de-Malgoirès) et à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 12 : Rapport annuel

Dans un délai de **six mois après l'exécution de l'intervention sollicitée**, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser aux destinataires cités à l'article 11, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 13 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 14 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 15 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et une copie à la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Nîmes, le **22 JUIL. 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,


Jean-Pierre SEGONDS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013203-0006

**signé par Mr le directeur de la DDTM
le 22 Juillet 2013**

DDTM

Arrêté autorisant le Bureau d'Etudes
ASCONIT à capturer du poisson à des fins
scientifiques sur le Gardon d'Alès dans sa
traversée d'Alès



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques
Instruction Pêche et Associations Syndicales Autorisées
Réf. : SEMA – 2013 -
Affaire suivie par : Jeannine BERNARD
☎ 04 66 62 63 64
Mèl. : jeannine.bernard@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013 -

**AUTORISANT LE BUREAU D'ETUDES ASCONIT A CAPTURER
DU POISSON A DES FINS SCIENTIFIQUES
SUR LE GARDON D'ALÈS DANS SA TRAVERSEE D'ALES**

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.436-9 et R.432-6 à R.432-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

Vu la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Vu la demande formulée le 23 avril 2013 par ASCONIT Consultants – 7 rue Hermès – Bât A – ZAC du Canal – 31520 RAMONVILLE SAINT-AGNE ;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 5 juillet 2013 ;

Vu l'avis favorable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques – service départemental du Gard – du 10 juin 2013 ;

Vu l'arrêté n° 2013-HB 2-1 du 1er février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et la décision 2013-JPS n° 1 du 4 février 2013 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, en vue de protéger les différentes espèces de poissons de réglementer la pêche dans les eaux fluviales du département du Gard ;

Considérant que la demande du bureau d'études ASCONIT Consultants est conforme aux exigences de la circulaire PN/SPH n° 89/626 du 20 février 1989 qui régit les autorisations exceptionnelles de capture à des fins scientifiques ;

Sur proposition du Chef de Service Eau et Milieux Aquatiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Bénéficiaire de l'autorisation

Stéphane MARTY, hydrobiologiste d'ASCONIT Consultants – Ramonville, et habilité à diriger les chantiers de pêches électriques est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle de l'opération

Responsable permanent :

Stéphane MARTY, hydrobiologiste d'ASCONIT Consultants – Ramonville

Adjoints privilégiés :

- ▶ Pascal FRANCISCO, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Chef d'Agence - Ramonville
 - ▶ Christian RICHEUX, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville
 - ▶ David BOUCHE, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville
 - ▶ Julien BARTHES, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville
 - ▶ Pierre-Jean THOMAS, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville
 - ▶ Joseph REVAUD, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Ramonville
 - ▶ Kathy LABARTHE, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Lyon
 - ▶ Thibaut ROSAK, hydrobiologiste, ASCONIT Consultants – Clermont-Ferrand
- + personnel technique ASCONIT d'autres agences si nécessaire.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} août au 31 octobre 2013.

Article 4 : Objectifs poursuivis

Etude du peuplement piscicole dans le cadre du suivi de la qualité des eaux du Gardon d'Alès dans sa traversée de la commune d'Alès.

Article 5 : Lieux du suivi

Rivière : Gardon d'Alès

Station 1 : au niveau du quai de Cauvel en amont de la confluence (environ 400 m) avec le Grabieux.

Station 2 : entre les ponts de Resca et de Brouzens.

Station 4 : au droit de la piscine d'Alès.

Station 5 : en amont immédiat du pont de la RD 60.

Ces 4 stations se situent sur la commune d'Alès (30).

Article 6 : Moyens de capture autorisés

Les captures seront réalisées par pêche électrique selon la méthode de De Lury (prospection à pied avec mise en place de filets de barrages en amont et en aval de chaque station) à l'aide d'un ou plusieurs groupes électrogènes de type EFKO FEG 8000 à deux anodes.

Article 7 : Espèce autorisée

L'ensemble des espèces présentes sur le site, pour toutes les classes d'âge.

Article 8 : Destination des captures

Les poissons pêchés seront remis à l'eau sur le lieu de capture après inventaire et mesures, sauf espèces indésirables détruites sur place.

Article 9 : Accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 10 : Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'informer du programme précisant les dates et lieux de capture :

– Le délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (41A, route de Gajan - 30190 SAINT GENIES DE MALGOIRES - Tél. : 04 66 23 31 27)

- La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service Eaux et Milieux Aquatiques (89 rue Wéber - CS 52002 - 30907 Nîmes Cedex 2)
- La Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique (ZAC de Grézan, 34 rue Gustave Eiffel - 30034 NÎMES Cedex 1).

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures :

- A la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service Eaux et Milieux Aquatiques , au délégué départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, ainsi qu'à la Fédération du Gard pour la pêche et la Protection du milieu Aquatique.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

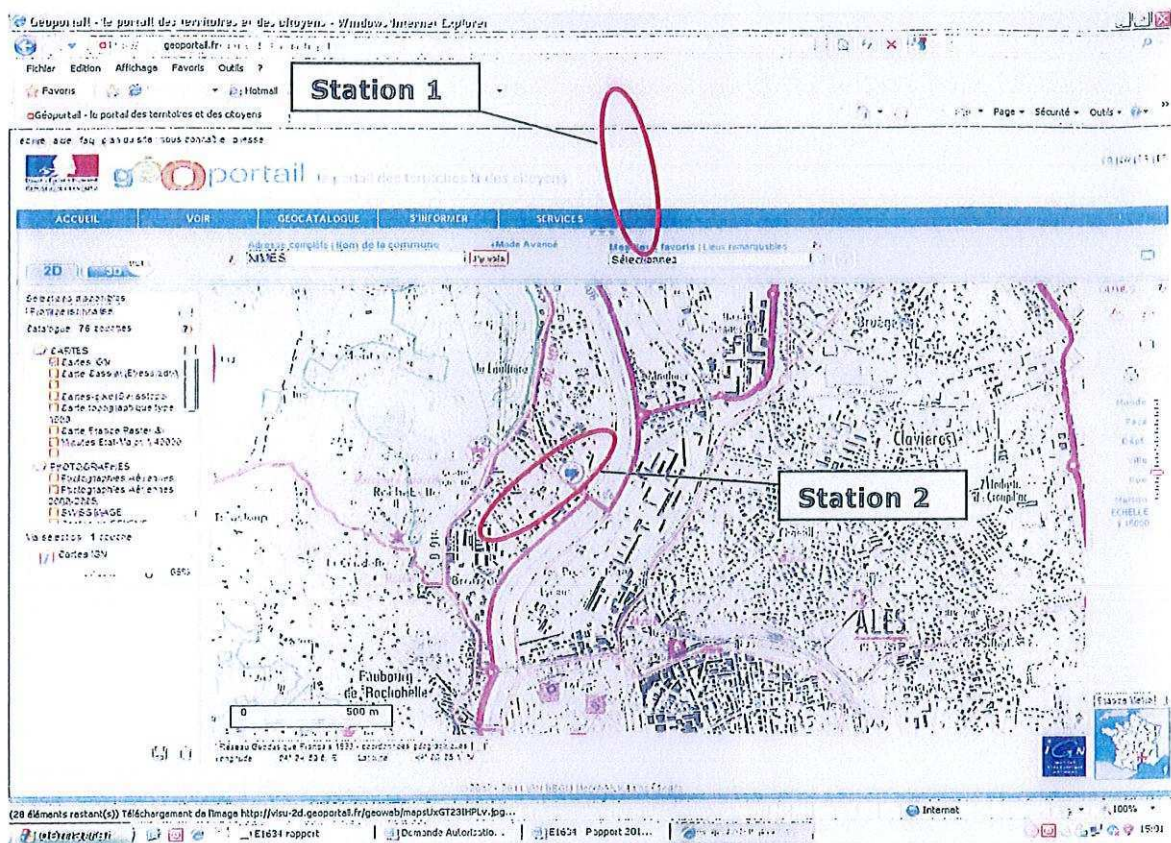
Article 14 : Exécution

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire et copie de l'ampliation transmise au Président de la Fédération du Gard pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

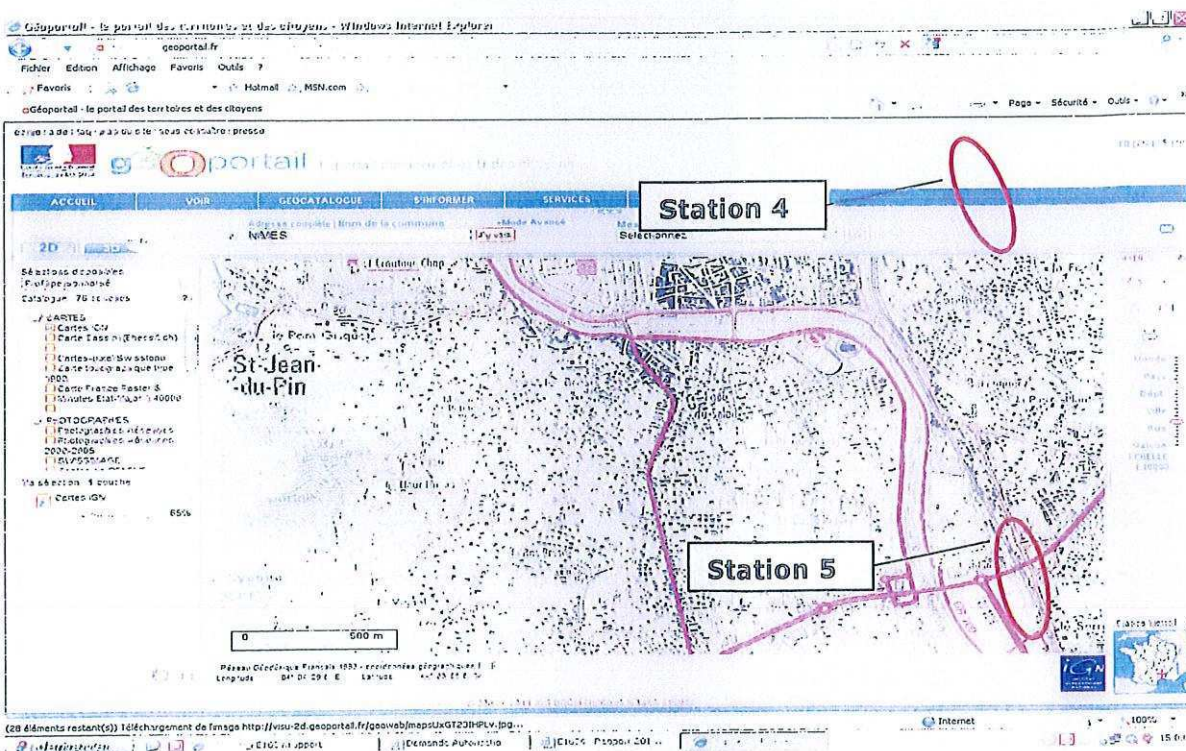
Fait à Nîmes, le **22 JUIL. 2013**

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,

Jean-Pierre SECONGS



Carte de localisation des stations 1/2



Carte de localisation des stations 2/2

Station 1 : au niveau du quai de Cauvel en amont de la confluence (environ 400m) avec le Grabieus,

Station 2 : entre les ponts de Resca et de Brouzens,

Station 4 : au droit de la piscine d'Alès,

Station 5 : en amont immédiat du pont de la RD60.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2013203-0007

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 22 Juillet 2013**

DDTM

ARRETE portant déclassement d'un délaissé
routier du domaine public de l'État sur la
commune de Nîmes

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : xavier ROSET
☎ 04 66 62.62.88
Mél xavier.roset@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2013-

portant déclassement d'un délaissé routier du domaine public de l'État

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.123-2 à L.123-5 et R.123-2 ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État n°363738 du 8 avril 2013 ;

Considérant que la parcelle cadastrée HI 0495 aux abords de la Route Départementale 6113 située sur le territoire de la commune de Nîmes avait été acquise par l'État et n'a pas été intégrée au transfert de la Route Nationale 113 au Conseil Général du Gard, au motif que cette parcelle ne présente plus d'utilité pour le réseau routier, n'est pas affectée à la circulation sur ce réseau et n'en constitue plus une dépendance ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

ARRETE

Article 1er :

La parcelle cadastrée HI 0495 aux abords de la Route Départementale 6113 située sur le territoire de la commune de Nîmes dans le département du Gard est déclassée de la domanialité publique de l'État.

Article 2 :

Cette parcelle est remise aux services de France Domaine du département du Gard aux fins d'aliénation.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 22 juillet 2013

P/le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe d'ISSERNIO



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 18 Juillet 2013**

DDTM

Décision de renouvellement d'agrément
d'organisme collecteur de la participation des
employeurs à l'effort de construction pour
Habitat du Gard



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick Fayarde
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

DECISION

Renouvellement d'agrément d'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 313.1 et suivants, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction ;

Vu le décret n° 86.108 du 21 janvier 1986 relatif à l'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret n° 93-748 du 27 mars 1993 relatif, notamment, à l'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu la décision préfectorale d'agrément en date du 20 septembre 2012;

Vu les justifications produites en application des textes susvisés par l'Office Public Départemental de l'Habitat - Habitat du Gard;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

DECIDE

Article 1er :

L'organisme ci-après est agréé pour collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur:

- Office Public Départemental de l'Habitat – Habitat du Gard
92 bis, boulevard Jean Jaurès
30911 Nîmes Cedex 2

Article 2 :

Le présent agrément est valable 1 an à compter du 1er septembre 2013. Une demande de renouvellement devra être présentée, appuyée des justificatifs, un mois au moins avant l'échéance.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée à l'organisme bénéficiaire.

Fait à Nîmes le

Le Préfet



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision

**signé par Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
le 18 Juillet 2013**

DDTM

Décision de renouvellement d'agrément
d'organisme collecteur de la participation des
employeurs à l'effort de construction - pour
OPH de la Communauté de Communes du
Pays Grand'Combien -

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat et Construction
Affaire suivie par : Patrick FAYARDE
☎ 04 66 62 63 86
Mél : Patrick.Fayarde@gard.gouv.fr

DECISION

Renouvellement d'agrément d'organisme collecteur de la participation des employeurs à l'effort de construction

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 313.1 et suivants, relatifs à la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret n° 86.108 du 21 janvier 1986 relatif à l'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu le décret n° 93-748 du 27 mars 1993 relatif, notamment, à l'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction;

Vu la décision préfectorale d'agrément en date du 30 novembre 2012;

Vu les justifications produites en application des textes susvisés par l'Office Public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien en vue du renouvellement de cet agrément;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

DECIDE

Article 1er :

L'organisme ci-après est agréé pour collecter la participation des employeurs à l'effort de construction, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur:

- Office Public de l'Habitat de la Communauté de Communes du Pays Grand Combien
4, Square Mendès-France
30110 La Grand Combe

Article 2 :

Le présent agrément est valable 1 an, à compter du 1er septembre 2013. Une demande de renouvellement devra être présentée, appuyée des justificatifs, un mois au moins avant l'échéance.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifiée à l'organisme bénéficiaire.

Fait à Nîmes le

Le Préfet